

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit: [1]-67, 71-171 p.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
				✓							

RÈGLEMENT

ET

FORMES DE PROCÉDER

DU

SÉNAT DU CANADA.



OTTAWA:

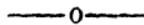
IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.

1876.

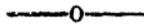
TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
1. Réunion du Parlement.....	5
2. Tenue des Séances.....	6
3. Sénateurs	7
4. Séances à portes fermées.....	8
5. Travaux.....	8
6. Avis de motions et motions.....	9
7. Règles des discussions.....	10
8. Bon ordre dans les débats.....	12
9. Président du Sénat.....	12
10. Vote.....	13
11. Protestations	14
12. Pétitions	14
13. Bills publics.....	15
14. Bills de finances.....	16
15. Bills privés.....	17
16. Bills de divorce.....	26
17. Impression des pièces déposées.....	30
18. Comptes du greffier.....	31
19. Comités généraux.....	31
20. Comités spéciaux et permanents.....	32
21. Messages.....	34
22. Conférences.....	35
23. Sièges pour les membres des Communes.....	35

	Pages
24. Communication des procès-verbaux au Gouverneur-Général.....	35
25. Journal du Sénat.....	36
26. Acte d'Union et instructions royales.....	37
27. Disposition générale pour les cas non prévus..	37



INDEX du Règlement du Sénat.....	39-58
----------------------------------	-------



APPENDICES.

Commission du Gouverneur-Général.....	59
Instructions royales au Gouverneur-Général.....	64
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867....	71
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871....	127
Acte du Parlement du Canada, 1875.....	131



INDEX de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 et des actes qui l'amendent.....	133
--	-----

RÈGLEMENT
ET
FORMES DE PROCÉDER
DU
SÉNAT DU CANADA

I. RÉUNION DU PARLEMENT.

Opérations de la première séance.

1. Le premier jour de la réunion d'un nouveau Parlement, ou des sessions suivantes, le Sénat, après que Son Excellence a ouvert la session par un gracieux discours aux deux Chambres, et après les prières dites, procède à la lecture d'un bill *pro forma* ; le Président fait rapport du discours du trône, et le Sénat nomme un comité des privilèges, composé de tous les Sénateurs qui assisteront à la session.

Cartes d'entrée, à l'ouverture et à la prorogation.

2. A l'ouverture et à la prorogation du Parlement, un étranger n'est admis dans la salle du Sénat sans une carte d'entrée.

II. TENUE DES SÉANCES.

Heure ordinaire des séances.

3. La réunion ordinaire du Sénat a lieu à trois heures de l'après-midi, à moins qu'une autre heure d'ouverture n'ait été fixée pour la séance.

Séances du soir.

4. Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président suspend la séance jusqu'à sept heures et demie.

Défaut de quorum.

5. Si, une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze Sénateurs, y compris le Président, ne sont présents, le Président prend place au fauteuil et renvoie la séance au jour de réunion suivant, après que le greffier a recueilli les noms des présents.

Ajournement quand le quorum vient à manquer.

6. S'il est constaté, pendant une séance du Sénat, quand la remarque en a été faite, qu'il n'y a pas quinze membres présents, y compris le Président, après que les

Sénateurs qui auraient pu être dans les salles voisines ont été appelés,—le Président, sans consulter l'assemblée, prononce l'ajournement comme ci-dessus.

Ajournements du vendredi.

7. Le vendredi, lorsque la séance cesse, il y a ajournement au lundi de la semaine suivante, s'il n'en a été autrement ordonné.

III. SÉNATEURS.

Levée de la séance.

8. Au moment de la levée de la séance, les Sénateurs se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil.

Décorum.

9. Les Sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la table. En entrant dans l'enceinte où le Sénat siège ou en la traversant, ils s'inclinent devant le fauteuil. Si des Sénateurs ont à parler ensemble pendant la séance, ils doivent aller en dehors de la barre ; sinon, le Président suspend la délibération.

Vacances par suite d'absence.

10. Dans le cas où un Sénateur aurait manqué, pendant deux sessions consécutives du Parlement, de venir au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport ; et la

question de vacance s'élevant au sujet de cette absence doit être considérée et décidée par le Sénat, avec toute la diligence possible.

IV. SÉANCES A PORTES FERMÉES.

11. Si, à une séance du Sénat, ou en comité général, quelque membre avise qu'il y a des étrangers dans la salle, le Président du Sénat ou le président du comité (selon le cas) met au voix à l'instant la proposition : " que les trangers aient ordre de sortir," sans permettre de discussion ni d'amendement. Au surplus, l'un et l'autre peut, quand il le juge à propos, ordonner de lui-même leur exclusion de toute partie de la salle du Sénat.

V. TRAVAUX.

Ordre des opérations.

12. A la séance de chaque jour, le Président appelle les opérations d'après l'ordre suivant :—1o Présentations des pétitions ; 2o Lecture des pétitions ; 3o Avis de motions ; 4o Motions ; 5o Ordre du jour.

Remise de travaux.

13. Les affaires inscrites à l'ordre du jour et dont la Chambre ne s'est pas encore occupée au moment où intervient la clôture, sont censées remises à la prochaine

séance; et elles sont placées en tête du nouvel ordre du jour, lorsqu'il n'en a pas été ordonné différemment.

VI. AVIS DE MOTIONS ET MOTIONS.

Motions spéciales.

14. Il faut donner avis par écrit de toute motion spéciale un jour franc à l'avance.

Motions motivées par écrit.

15. Il n'est reçu aucune motion précédée d'un préambule écrit.

Retrait ou modification.

16. Le membre qui a fait une motion ne peut plus la retirer ni la modifier qu'avec la permission du Sénat obtenue à l'unanimité.

Création d'un ordre permanent.

17. Aucune motion tendant à rendre permanent quelque ordre du Sénat, n'est adoptée, sans que les Sénateurs qui assistent à la session aient été préalablement convoqués pour la prise en considération.

Suspension de règles.

18. Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis

par écrit, contenant l'indication précise de la règle, ainsi que de l'objet de la motion; toutefois, sans cet avis, le Sénat peut prononcer la suspension de toute règle quelconque. La proposition doit désigner en termes clairs et précis la règle qu'elle vise. Lorsque la motion tend à exempter des règles une pétition pour obtenir un bill privé, elle n'est dans l'ordre que si elle a été recommandée par le comité des ordres permanents.

Lecture en séance des ordres avant la transcription.

19. Le greffier ne doit transcrire aucun ordre sur son registre sans que le Président ait préalablement demandé l'assentiment du Sénat; et il doit en donner lecture à la Chambre avant d'en faire la transcription.

VII. RÈGLES DES DISCUSSIONS.

Usages observés par les orateurs.

20. Tout Sénateur prenant la parole doit parler de sa place, debout et découvert; il s'adresse aux autres Sénateurs, sans en désigner aucun nominativement.

Du droit de parler.

21. Il a le droit de parler sur toute question dont la délibération est ouverte, sur la question ou l'amendement qu'il veut proposer, ainsi que sur la question d'ordre qu'une discussion a pu faire naître; hors ces cas, il ne

peut prendre la parole sans l'avoir demandée à la Chambre, qui l'accorde ou la refuse sans débats.

Limite fixée à ce droit.

22. Nul ne peut parler deux fois sur la même question, si ce n'est pour s'expliquer, ou pour répliquer dans un débat sur une motion de fond (*a substantive motion*) qu'il aura faite.

Faculté relative à la lecture de la question.

23. Pendant une délibération, tout membre peut demander qu'il soit donné lecture de la question, mais en se gardant d'interrompre celui qui aurait la parole.

Propositions permises dans une discussion.

24. Dans une discussion, aucune motion n'est reçue qu'autant qu'elle est faite pour amender, renvoyer à un comité général ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour demander, soit la question préalable, soit la lecture de l'ordre du jour, soit la clôture de la séance.

Rappel à l'ordre.

25. L'orateur qui est rappelé à l'ordre doit se rasseoir, et ne peut reprendre la parole sans la permission du Sénat.

VIII. BON ORDRE DANS LES DÉBATS.

Procédés blessants.

26. Toute personnalité ou expression blessante, toute imputation sont interdites ; et le Sénateur qui se jugerait offensé par des paroles proférées en séance, en comité ou dans une des chambres du Sénat, devra recourir au Sénat pour obtenir réparation.

Censure pour des expressions répréhensibles.

27. Quand un Sénateur est rappelé à l'ordre pour des paroles sorties de sa bouche dans une discussion, elles sont, si lui ou un autre membre le demande, mises par écrit. Tout Sénateur qui, s'étant servi d'expressions répréhensibles, ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse, à la satisfaction du Sénat, est censuré ou traité de telle autre manière que le Sénat juge à propos.

Intervention du Sénat en cas de querelle.

28. Si une querelle venait à s'élever entre des Sénateurs, à l'occasion de débats ou d'opérations, soit du Sénat, soit d'un de ses comités, le Sénat interviendrait pour y mettre fin.

IX. PRÉSIDENT DU SÉNAT.

Questions d'ordre, etc.

29. Le Président se lève et se découvre lorsqu'il

adresse la parole au Sénat. S'il est appelé à expliquer un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle qui s'y rapporte ; et, s'il en est requis, décider la question, sauf appel au Sénat.

X. VOTE.

Manière de voter.

30. Les Sénateurs font connaître leur vote en se levant à leurs places ; les "contents" d'abord, les "non-contents" ensuite.

Mention des votants au procès-verbal.

31. Si deux Sénateurs le requièrent, les "contents" et les "non-contents" sont inscrits au procès-verbal, pourvu que cette demande se fasse avant que le Sénat ait commencé à s'occuper d'une autre affaire ; le vote est émis ouvertement et sans discussion ; tout Sénateur doit y concourir, à moins d'en être dispensé, pour des raisons particulières, par le Sénat.

Abstention.

32. Celui qui s'abstient est tenu d'exposer les raisons qu'il a pour ne pas donner sa voix ; et le Président pose cette question : " Le Sénat, pour les causes alléguées par le membre qui veut s'abstenir, le dispense-t-il de voter ? "

Exercice du droit de vote.

33. Ne sont admis au vote que les Sénateurs qui, au

moment où la question est mise aux voix, se trouvent en dedans de la barre ; et après l'ordre donné d'appeler les membres pour la décision, il n'est plus permis de parler sur la question posée que du consentement unanime du Sénat. Avec une permission semblable, un membre, pour des causes particulières qu'il aura exposées, peut retirer ou changer son vote, immédiatement après que le résultat été proclamé.

XI. PROTESTATIONS.

Comment elles doivent se faire.

34. Tout Sénateur qui, à la suite d'un vote du Sénat, veut consigner au procès-verbal une protestation ou déclaration de dissentiment, avec ou sans ses motifs, doit l'inscrire sur le registre du greffier et la signer, le jour de séance suivant, avant la clôture.

Contrôle exercé par le Sénat.

35. Toute protestation est sujette au contrôle du Sénat, et sans son consentement ne peut être modifiée ni retirée. Le Sénateur qui était absent lorsqu'une question a été mise aux voix, n'est pas recevable à protester contre la décision.

XII. PÉTITIONS.

Formalités relatives aux signatures, etc.

36. Toute pétition qu'on adresse au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée sur le feuillet où

L'objet de la demande est exprimé; toutefois, s'il y a plus de trois signataires, les signatures, après la troisième, peuvent être mises sur des feuillets supplémentaires attachés à la pétition.

Nécessité du sceau des corporations.

37. Aucune pétition présentée par une corporation n'est reçue qu'autant que l'authenticité en est dûment constatée par le sceau de cette corporation.

Pétitions exprimant le vœu d'assemblées publiques.

38. Les pétitions signées par des personnes qui s'y disent les représentants d'assemblées publiques, ne sont reçues que comme pétitions des signataires.

XIII. BILLS PUBLICS.

Présentation des bills.

39. Le droit de présenter des bills appartient à tout membre du Sénat.

Première lecture.

40. Immédiatement après la présentation, la première lecture a lieu, et l'impression est ordonnée.

Formalité des trois lectures.

41. Tout bill a trois lectures à subir, et chaque lecture a lieu un jour différent.

Cas d'urgence.

42. Pour les bills ayant un caractère d'urgence, on peut accélérer exceptionnellement les diverses phases par lesquelles ils ont à passer.

Discussion du principe des bills.

43. Le principe du bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture.

Reprise en considération d'articles déjà adoptés.

44. Avant le vote sur l'ensemble d'un bill, tout article déjà adopté peut être, en tout temps, remis en délibération, sur la proposition d'un Sénateur.

Priorité d'ordre des bills en troisième lecture.

45. L'ordre du jour appelle la troisième lecture des bills avant toutes les autres affaires inscrites, à l'exception de celles auxquelles une décision antérieure du Sénat aurait donné la priorité.

Effet de l'adoption.

46. Dès qu'un bill ayant pris naissance au Sénat y a passé par l'épreuve définitive, nul autre bill pour le même objet ne peut plus s'y produire pendant la même session.

XIV. BILLS DE FINANCES.

Nécessité d'une recommandation de la Couronne.

47. Le Sénat ne s'occupe d'un bill portant affectation

de deniers publics que s'il a été, de sa connaissance, recommandé par le représentant de la Reine.

Dispositions étrangères à l'objet du bill.

48. Il est contraire aux usages parlementaires de joindre à un bill de subsides ou de finances des dispositions n'ayant avec son objet aucun rapport ou aucune conformité.

XV. BILLS PRIVÉS.

Délais pour la réception des pétitions, bills, etc.

49. Aucune pétition pour obtenir un bill privé n'est reçue par le Sénat après les dix premiers jours de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les deux premières semaines ; et aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après les six premières semaines.

Publication de certaines règles.

50. Pendant la durée de la vacance du Parlement, le greffier du Sénat doit publier chaque semaine, dans la *Gazette du Canada*, le texte des règles ci-dessous concernant les avis à donner, au préalable, des demandes de bills privés, et, dans la *Gazette officielle* de chaque province,

la substance seulement de ces mêmes règles. Il doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de comité et les couloirs du Sénat, du premier jour de chaque session, les délais fixes pendant lesquels sont recevables les pétitions pour obtenir des bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills.

Avis relatifs aux bills privés.

51. Toute demande d'un bill privé proprement du ressort du Parlement du Canada, d'après "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," et ayant pour objet,—soit l'établissement ou confection d'un pont, d'un chemin de fer, d'une route à barrière de péage ou d'une ligne télégraphique; la construction ou l'amélioration d'un port, d'un canal, d'une écluse, d'une digue, d'une glissoire ou autre ouvrage de même nature; la concession d'un droit de passage d'eau; la constitution en corporation d'une profession ou d'un métier particulier, ou d'une compagnie de banque ou autre société par actions;—soit la concession à une ou plusieurs personnes d'un droit ou privilège exclusif ou particulier; l'autorisation de faire une chose, dont l'exécution ou l'effet pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui, ou intéresser une classe particulière de la société;—soit enfin quelque modification de même nature à un acte antérieur;—doit être annoncée par un avis, indiquant d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande,

signé des pétitionnaires ou de leur part, et publié comme il suit ; savoir :

Dans les provinces de Québec et de Manitoba—

Par insertion à la *Gazette du Canada*, tant en anglais qu'en français, et en outre dans un journal anglais et un journal français du district intéressé, ou dans les deux langues au même journal, s'il n'existe qu'un seul journal dans ce district ; ou, s'il n'en existe aucun, par insertion en langue anglaise et en langue française dans l'un de ceux du district le plus voisin où il s'en publie ;

Dans les autres provinces—

Par insertion à la *Gazette du Canada* et en outre dans un journal paraissant dans le comté ou les comtés-unis intéressés, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du comté le plus voisin où il s'en publie.

Durée des avis.

Dans chaque cas, les insertions doivent durer l'espace de deux mois au moins, dans l'intervalle entre la clôture de la session précédente et l'époque de la prise en considération de la pétition ; et ceux qui ont donné l'avis sont tenus d'adresser au greffier du Sénat les numéros des journaux contenant la première et la dernière de ces insertions.

Bills relatifs à la construction de ponts de péage.

52. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la personne ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition, doivent, en se conformant à la règle précédente, donner aussi avis, pendant la même durée et de la même manière, des péages qu'elles se proposent de prendre, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'intervalle entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont serait mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

Examen des pétitions.

53. Toute pétition pour obtenir un bill privé, après avoir été reçue par le Sénat, est examinée (sans renvoi spécial) par le comité des ordres permanents, lequel fait connaître par voie de rapport si les règles relatives à l'avis ont été observées. Dans tous les cas où l'avis se trouverait insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelqu'un de ses chefs, qui aurait dû être spécialement mentionné dans l'avis, le comité émet son opinion sur la décision à prendre.

Dépôt d'amendements par le promoteur.

54. Lorsqu'on veut soumettre au comité des ordres permanents des amendements à un bill dont il est saisi, on doit déposer un exemplaire du bill, contenant ces amendements, au bureau du commis-greffier, un jour franc avant que le comité se réunisse pour procéder à l'examen.

Renvoi à la Cour suprême.

55. En tout temps avant la passation finale d'un bill privé, le Sénat, s'il juge qu'il y a lieu, peut renvoyer ce bill à l'examen de la Cour suprême, pour qu'elle exprime dans un rapport son avis sur tel point ou telle question qui lui sera soumise touchant ce bill par le renvoi.

Bills transmis par la Chambre des Communes.

56. Tout bill privé transmis par la Chambre des Communes, à moins d'être basé sur une pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport, est examiné en premier lieu et rapporté par ce comité, conformément à la règle 53, après la première lecture et avant toute prise en considération par un autre comité permanent.

Présentation des bills privés.

57. Les bills privés ne sont présentés qu'à la suite d'une pétition; ils ne sont soumis au Sénat que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur celle-ci un rapport favorable.

Brevets d'invention, etc.

58. Quand un bill pour confirmer soit un brevet d'invention soit une convention, est présenté au Sénat, il doit

être accompagné d'une copie exacte du brevet ou de la convention dont il s'agit.

Dépôt du bill et des frais.

59. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le soumettre d'abord au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour payer la traduction, qui en sera faite par les officiers du Sénat, et l'impression, par l'entrepreneur des impressions, de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de \$200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un récépissé constatant le versement de ces sommes.

(2) Le droit à acquitter lors de la deuxième lecture ne se paye qu'à celle des Chambres où le bill privé a pris naissance ; mais les frais d'impression se payent aux deux.

Renvoi des bills et pétitions.

60. Après la première lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des ordres permanents et des bills privés, quand le renvoi est demandé par deux membres, pour qu'il constate et fasse connaître dans un rapport si le bill tombe

ou ne tombe pas dans les catégories de sujets exclusivement attribuées aux législatures des provinces.

(2) Après la deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé au comité permanent des bills privés, s'il a été nommé, ou bien à un autre de même nature; et les pétitions adressées au Sénat pour ou contre le bill sont censées renvoyées à ce même comité.

Réunion du comité.

61. Le comité auquel est soumis un bill privé ayant pris naissance au Sénat et dont il est nécessaire de donner avis, ne l'examine pas sans qu'au préalable un avis de sa réunion ait été affiché dans le couloir pendant une semaine; s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des Communes, la durée de l'avis est de vingt-quatre heures.

Registre des bills privés.

62. Il sera tenu un registre, sous la dénomination de *Registre des bills privés*, sur lequel un greffier, commis à cette fonction par le greffier du Sénat, inscrira les noms, qualité et demeure des personnes qui solliciteront un bill privé, ou ceux de leur agent, et les différentes phases par lesquelles le bill passera, depuis la pétition jusqu'à l'adoption. L'inscription énoncera succinctement chaque opération tant du Sénat que du comité chargé d'examiner la pétition ou le bill, et le jour fixé pour la réunion de ce comité. Le public sera admis à consulter le registre des bills privés, tous les jours, pendant les heures de bureau.

Listes des pétitions et des bills.

63. Le greffier du Sénat veillera à ce que des listes de tous les bills privés et pétitions préalables qui auront été renvoyés à l'examen d'un comité,—avec indication des jour et heure de la réunion de ce comité et de la salle où elle aura lieu,—soient dressées, chaque jour, par le commis-greffier, et suspendues dans le couloir.

Consentement des parties intéressées.

64. Les personnes aux intérêts ou à la propriété desquelles un bill privé pourrait porter atteinte ou préjudice, paraîtront, quand elles en seront requises, devant le comité permanent pour être entendues sur le fait de leur consentement; ou elles enverront un écrit portant leur consentement, écrit dont le comité pourra exiger la vérification. Dans tous les cas, le comité chargé d'examiner un bill tendant à constituer une compagnie en corporation, pourra exiger la preuve que les personnes dénommées comme formant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'exécuter l'entreprise sociale, et consentent à être constituées en corporation.

Vote dans les comités.

65. Toutes les questions au sein des comités saisis de bills privés se décident à la majorité des voix, y compris celle du président; et en cas de partage, le président a une seconde voix, qui est prépondérante.

Différences entre les bills et les avis.

66. Le comité spécial chargé par le Sénat d'examiner un bill privé en dénonce à cette Chambre toute disposition que ne paraît pas comporter l'avis sur lequel le comité des ordres permanents a fait rapport.

Rapport.

67. Le comité saisi adresse au Sénat un rapport sur le bill. Si quelque changement important a été fait dans le préambule, il est indiqué, avec les causes qui l'ont motivé.

Défaut de justification du préambule.

68. Lorsque le comité déclare dans le rapport qu'il adresse au Sénat que le préambule du bill n'a pas été justifié à sa satisfaction, il expose les raisons sur lesquelles repose sa conclusion. Aucun bill ainsi dénoncé n'est mis à l'ordre du jour que par un ordre spécial de la Chambre.

Signature par le président.

69. Le président du comité signe, de son nom en toutes lettres, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits, et met en outre son paraphe à tous changements et additions faits par le comité; un autre exemplaire, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le commis-greffier du comité, et conservé comme pièce de dépôt ou attaché au rapport.

Avis des amendements.

70. Aucune modification importante à un bill privé ne peut être proposée pendant la délibération de la Chambre formée en comité, ni au moment de la troisième lecture, qu'autant qu'il en a été donné avis un jour à l'avance.

Amendements introduits par les Communes.

71. Lorsqu'un bill privé est rapporté de la Chambre des Communes avec des amendements, s'ils ne portent exclusivement sur la rédaction ou ne sont de peu d'importance, ces amendements, avant d'être admis à la deuxième lecture, sont renvoyés à la discussion du Sénat formé en comité, ou du comité permanent auquel le bill avait été primitivement soumis.

XVI. BILLS DE DIVORCE.*Publication d'avis.*

72. Toute personne qui veut obtenir un bill de divorce doit faire connaître son intention, ainsi que le nom de l'autre époux contre lequel le divorce sera demandé et la cause qui donne lieu à cette demande, par un avis inséré pendant six mois, dans la *Gazette du Canada*, et en outre dans deux journaux du district (Québec et Manitoba), du comté ou des comtés-unis (autres provinces) où le pétitionnaire résidait ordinairement à l'époque de la sépara-

tion; et si ce nombre de journaux ne s'y trouvait pas, l'avis serait publié dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et de Manitoba, les insertions doivent se faire en français et en anglais.

Signification de l'avis.

73. Il est signifié, à la diligence de l'époux pétitionnaire, un exemplaire écrit de l'avis à la personne d'avec laquelle il veut divorcer, si sa résidence peut être connue; et au moment de la lecture de la pétition, le Sénat exige qu'il soit justifié sous serment, à sa satisfaction, de cette signification ou des diligences faites pour l'opérer.

Procédures en justice.

74. Lorsqu'il y a eu des poursuites exercées en justice, il doit être, au moment de la lecture de la pétition, présenté au Sénat une copie dûment certifiée de la procédure jusques et y compris le jugement définitif.

Recouvrement des dommages-intérêts.

75. Dans le cas où des dommages-intérêts ont été adjugés au pétitionnaire, il doit, soit apporter preuve sous serment, à la satisfaction du Sénat, qu'ils ont été recouvrés et retenus, soit fournir, du défaut ou de l'impossibilité de procéder à leur recouvrement par saisie-exécution, des explications que le Sénat admette comme excuse suffisante.

Formalités avant la deuxième lecture.

76. La deuxième lecture du bill n'a lieu qu'après un intervalle de quatorze jours de la première, pendant lequel un avis de cette deuxième lecture est affiché sur les portes de la salle du Sénat. Il est dûment signifié un exemplaire de l'avis et du bill à la personne contre laquelle le divorce est sollicité, et apporté preuve sous serment, à la barre du Sénat, avant la deuxième lecture, de la signification ; sinon, il doit être suffisamment justifié qu'il a été impossible de remplir cette formalité.

Comparation personnelle du pétitionnaire.

77. Lors de la deuxième lecture, l'époux pétitionnaire se présente à la barre du Sénat, à moins qu'il ne plaise au Sénat de l'en dispenser, pour être interrogé par lui tant généralement que relativement à toute collusion ou connivence qui pourrait exister entre les deux époux en vue de leur séparation.

Preuve du mariage.

78. Après la deuxième lecture, le Sénat renvoie le bill à un comité spécial de neuf membres, chargé de procéder aux enquêtes. Les témoins déposent sous serment, les dépositions sont rédigées par écrit et apportées devant le Sénat avec les pièces à l'appui représentées au comité. La preuve préliminaire à acquérir est celle du mariage que les parties ont contracté ensemble : on en doit

dûment constater la célébration, soit par des témoins présents à la cérémonie, soit par une vérification suffisante du certificat du ministre ou autre ayant qualité qui a célébré le mariage.

Audition des conseils.

79. Le conseil de l'époux pétitionnaire, celui de la partie défenderesse, peuvent être entendus à la barre du Sénat, s'il y a lieu, tant sur les preuves produites que sur la pension nécessaire pour la subsistance future de la femme.

Citations en témoignage.

80. Les témoins sont assignés, par citations portant le seing et le cachet du Président du Sénat, sur demande faite au greffier du Sénat par les parties. L'huissier de la verge noire ou quelqu'un délégué par lui signifie les citations aux frais de ces dernières. Chaque témoin est remboursé de ses légitimes dépenses, lesquelles sont taxées, ainsi que celles de l'huissier de la verge noire ou de son délégué, par le Sénat ou l'un de ses officiers désigné à cet effet.

Témoins défailants.

81. Les témoins qui refusent de satisfaire à la citation sont arrêtés par l'huissier de la verge noire d'après l'ordre du Sénat ; ils ne sont mis en liberté qu'en vertu d'un ordre de cette Chambre et après avoir payé les frais qui ont été faits.

Frais d'impression, etc., du bill.

82. Le bill de divorce doit être préparé dans les langues anglaise et française, par les soins du pétitionnaire, et imprimé à ses frais par l'entrepreneur des impressions sessionnelles du Sénat. Il en est déposé au bureau du greffier du Sénat 600 exemplaires anglais et 200 français. Dans aucun cas, la troisième lecture du bill n'a lieu avant qu'on n'ait remis au greffier certificat de l'imprimeur de la Reine qu'il a reçu les deniers pour l'impression de 500 exemplaires anglais et de 250 français pour le Gouvernement.

Consignation de frais.

83. Tout pétitionnaire en divorce doit, à l'époque de la présentation de sa pétition, verser au bureau du greffier du Sénat une somme de \$200 pour couvrir les frais que le Sénat pourrait faire à l'occasion du bill au cours de la procédure législative.

Cas non prévus.

84. Dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus par le présent règlement, on devra se référer au règlement et aux décisions de la Chambre des Lords.

XVII. IMPRESSION DES PIÈCES DÉPOSÉES.

85. Il est de règle que toute pièce déposée sur la table se renvoie au comité mixte des impressions, lequel décide et fait connaître dans un rapport si elle doit être imprimée.

XVIII. COMPTES DU GREFFIER.

86. Au commencement de chaque session, le greffier soumet au Sénat, le jour qui suit la nomination du comité de comptabilité, et aussi souvent ensuite qu'il en est requis, un état détaillé de ses recettes et dépenses,—depuis la dernière vérification de compte,—avec les pièces à l'appui.

XIX. DES COMITÉS GÉNÉRAUX.

Ordre en comité.

87. Lorsque le Sénat se forme en comité, les membres restent à leurs places.

Règles à suivre.

88. On observe, dans les comités composés de toute la Chambre, les règles du Sénat, à l'exception de celles qui limitent la faculté de prendre la parole. On ne peut y admettre la question préalable; ni de motion d'ajournement; mais on peut, en tout temps, proposer soit que le président du comité quitte le fauteuil, soit qu'il fasse rapport du progrès du travail, soit qu'il demande, pour le comité, la permission de siéger de nouveau.

Principe des bills.

89. Le principe des bills ne se discute point dans les comités généraux.

Reprise de la séance.

90. Lorsque le Sénat s'est formé en comité, la reprise de sa séance, si le comité n'y consent unanimement, ne peut avoir lieu qu'après avoir été mise aux voix par le membre qui préside.

Mention des délibérations au procès-verbal.

91. Les délibérations du comité sont constatées dans le procès-verbal.

XX. COMITÉS SPÉCIAUX ET PERMANENTS.

Réunions des comités.

92. Les comités spéciaux se réunissent le jour de séance qui suit celui où ils ont été nommés, et élisent leurs présidents. La majorité des membres nommés pour composer chaque comité en constitue le quorum, s'il n'est prise une autre décision.

Forme à observer.

93. Les membres s'adressent découverts à la réunion, mais peuvent rester assis en parlant.

Entrée aux réunions.

94. Tout Sénateur, encore qu'il ne soit du comité, peut assister et prendre la parole à ses réunions, mais il n'y vote pas. Il prend place derrière les membres du comité.

Exclusion des étrangers.

95. Nul étranger ne peut entrer dans la salle où siège un comité du Sénat ou une conférence, à moins d'y être appelé.

Voix délibérative des auteurs de motions de renvoi.

96. Tout Sénateur sur la proposition duquel un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité spécial, a la faculté de faire partie de ce comité.

Explications à la suite de certains rapports.

97. Dans tous les cas où le rapport d'un comité produit des amendements sur un bill, le membre qui le présente doit faire connaître l'effet de chacun de ces amendements.

Liste des comités.

98. Le greffier est tenu de faire afficher, en un lieu apparent du Sénat, une liste des comités permanents et spéciaux nommés pendant la session.

Indemnités aux témoins.

99. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à toute personne appelée en témoignage devant un comité, une indemnité raisonnable pour cette comparution et ses frais de voyage, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel elle aura été assignée à comparaître. Aucun témoin ne sera appelé et indemnisé qu'autant

que, au préalable, un membre du comité ou du Sénat aura remis aux mains du président du comité, un certificat portant que, dans son opinion, la déposition de ce témoin est essentielle ou importante. Il ne sera rien alloué aux témoins qui résideront au siège du gouvernement.

XXI. MESSAGES.

Qui est chargé de les porter.

100. Les messages que l'une des Chambres adresse à l'autre peuvent être portés par un de ses greffiers.

Qui est chargé de les recevoir.

101. Ils sont reçus, à la barre, par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont adressés, en tout temps, pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans toutefois interrompre la délibération.

Messages relatifs à des Sénateurs, etc.

102. Lorsque la Chambre des Communes désire appeler un Sénateur ou un officier, commis ou serviteur du Sénat, soit devant elle, soit devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à cette personne de comparaître. Si la permission est accordée, le Sénateur ne comparait qu'autant qu'il le juge à propos; mais l'officier, commis ou serviteur n'a point la faculté de refuser. Sans cette permission, aucun Sena-

teur, aucun officier, commis ou serviteur du Sénat, ne doit, pour nulle raison, se rendre aux Communes, ni envoyer réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis en état d'arrestation par l'huissier de la verge noire ou envoyé en prison pour le temps qu'il plaira au Sénat.

XXII. CONFÉRENCES.

Qui peut y parler.

103. Aux conférences avec la Chambre des Communes, nul ne peut prendre la parole, hors les membres du comité; et lorsqu'il est présenté au Sénat quelque rapport d'une conférence, les membres du comité doivent se lever.

XXIII. SIÈGES POUR LES MEMBRES DES COMMUNES.

104. Des sièges sont réservés, en dehors de la barre de l'enceinte du Sénat, pour les membres des Communes qui veulent entendre les débats.

XXIV. COMMUNICATION DES PROCÈS-VERBAUX AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

105. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances est transmis chaque jour au Gouverneur Général.

XXV. JOURNAL DU SÉNAT.

Volume annuel.

106. Le journal doit être relié, en volume distinct pour chaque année, avec index complet, le plus tôt possible après la clôture de la session.

Envoi du journal.

107. Le greffier adresse, par l'intermédiaire du bibliothécaire, le journal, tous les ans, au Bureau des colonies, aux Chambres des Lords et des Communes, et aux législatures des colonies anglaises.

Echanges.

108. Le greffier est chargé de prendre des mesures pour obtenir, en échange des Lois du Canada, celles du parlement impérial et des législatures coloniales.

Dépôt de rapports pour les échanges.

109. Il fournit au bibliothécaire un nombre suffisant d'exemplaires, tant du Journal que de tous rapports départementaux ou relatifs aux institutions publiques, pour les échanges.

Droit de consulter les journaux.

110. Suivant l'usage parlementaire, la Chambre des Communes peut consulter le journal du Sénat, comme le Sénat celui des Communes.

XXVI. ACTE D'UNION ET INSTRUCTIONS ROYALES.

111. L'Acte d'Union, les actes qui l'amendent, la commission du Gouverneur général et les instructions royales concernant la sanction des lois votées par le Parlement, seront imprimés à la suite du Règlement du Sénat.

XXVII. DISPOSITION GÉNÉRALE POUR LES CAS NON PRÉVUS.

112. Dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus par ce Règlement, on suivra les règles, usages et formes de procéder de la Chambre des Lords.

ORDRES PERMANENTS.

Résolu, Qu'à l'avenir les dépositions entendues dans tout cas de divorce par un comité de cette Chambre, et qui, suivant l'opinion du comité, ne devront point paraître au Journal, seront recueillies dans un livre *ad hoc* et déposées au bureau du greffier du Sénat, pour qu'on en puisse prendre communication. (11 J. Sénat, p. 64.)

Résolu, Que, dans les vingt premiers jours de la prochaine session du présent Parlement, et dans les vingt premiers jours de la première session de tout Parlement subséquent, chaque sénateur fera et déposera entre les mains du greffier une nouvelle déclaration de sa qualification de propriété, suivant la formule énoncée en la cinquième cédule annexée à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867; et le greffier, immédiatement après l'expiration de chacune de ces périodes de vingt jours, devra mettre sur la table de la Chambre une liste des membres qui se seront conformés à cette règle. (14 J. Sénat, 152-53).



INDEX

DU

RÈGLEMENT DU SÉNAT.

N.B.—Les chiffres indiquent les numéros des règles. 3

A.

Abstention—Un sénateur peut s'abstenir de voter avec la permission du Sénat, 32.

Absence d'un Sénateur pendant deux sessions consécutives, 10.

Accusations—Nul Sénateur ou officier ne peut répondre, sans y avoir été autorisé par le Sénat, à une accusation devant les Communes, 102.

Acte d'Union, commission du Gouverneur-Général, et instructions royales—imprimés à la suite des règles, 111.

Affaires à l'ordre du jour, dont la Chambre ne s'est pas encore occupée à la clôture, sont placés en tête du nouvel ordre du jour, 13.

Affectations de deniers publics—doivent être recommandées par le représentant de la Reine, 47.

Aide ou subside (Bills d')—n'admettent aucune clause étrangère, 48.

A

Ajournement du Sénat par défaut de quorum. Le greffier prend les noms des présents, 5. Si le quorum vient à manquer au cours d'une séance, et que la remarque en soit faite, 6. Les affaires inscrites à l'ordre du jour et dont la chambre ne s'est pas encore occupée à la clôture ont priorité sur l'ordre du jour de la prochaine séance, 13.

——à six heures, jusqu'à sept heures et demie, 4.

——le vendredi, jusqu'au lundi, 7.

——Les Sénateurs se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 8.

Amendements—Discussion, 21—Motions d'amendement, 24.

——faits à des bills privés—*Voir Bills Privés*.

Annonces—*Voir Avis*.

Appel au Sénat de la décision du Président, 29.

Arrestation ou emprisonnement par ordre du Sénat, en certains cas, 102.

Articles déjà adoptés peuvent être remis en délibération, avant le vote d'ensemble, 44.

Articles du règlement dont on demande quelquefois la suspension :

——14e, exigeant avis par écrit de toute motion spéciale, un jour franc à l'avance.

——18e, tendant à exempter des règles une pétition pour obtenir un bill privé.

——41e, exigeant que tout bill subisse trois lectures et que chaque lecture ait lieu un jour différent.

——49e, fixant les délais pour la réception des bills privés et des pétitions et rapports relatifs à ces bills.

Articles du règlement dont on demande quelquefois la suspension :
(Suite.)

— 51e, exigeant la publication de certains avis relatifs aux bills privés.

— 57e, exigeant que les bills privés ne soient présentés qu'à la suite d'une pétition sur laquelle il aura été présenté un rapport favorable.

— 61e, exigeant qu'avis de la réunion du comité des bills privés ait été affiché dans le couloir, avant que le comité procède à l'examen.

Associés—Voir Compagnies.

Avis :

1. (Bills Privés.) *Avant présentation.* Publication de certaines règles par le greffier, 50. Désignation des bills considérés comme privés ; nature et forme de l'avis, durée de sa publication, 51. Avis spécial relatif aux ponts de péage, 52. Avis affichés dans les chambres de comités et le couloir, du premier jour de la session, annonçant les délais pendant lesquels sont recevables les pétitions, les bills privés et les rapports, 50.

2. *Après présentation.* Avis d'une semaine pour les bills du Sénat, et de 24 heures pour ceux des Communes, avant que le comité s'en occupe, 61. Avis d'un jour de tous amendements importants à proposer en comité général, ou à la 3e lecture, 70. Avis de toute motion demandant la suspension d'un ordre permanent, 18. Des listes des bills privés et des pétitions préalables, avec indication du jour et heure des réunions, sont suspendues dans le couloir, 63.

3. Voir Divorcé.

Avis de motions—Il faut donner avis un jour franc à l'avance de toute motion spéciale, 14.

Avocats ou conseils entendus à la barre sur les bills de divorce, 79.

B

Barre du Sénat—Les Sénateurs qui ont à parler ensemble, doivent aller en dehors de la —, 9. Les messages sont reçus à la —, 101. Des sièges sont réservés pour les Membres des Communes en dehors de la —, 104. Procédures dans les cas de divorce à la —, 76, 77, 79.

Billets d'entrée, à l'ouverture et à la prorogation du Parlement, 2.

Bills de finances ou de subsides—Doivent être recommandés par Son Excellence, 47. Clauses étrangères ne peuvent y être annexées, 48.

Bills de divorce—Voir Divorce.

Bill lu pro forma, 1.

Bills privés:

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. Conditions préliminaires. | 6. Bills rapportés. |
| 2. Pétitions. | 7. Suspension de règles. |
| 3. Comité des ordres permanents. | 8. Frais. |
| 4. Bills déposés et présentés. | 9. Bills amendés par les Communes. |
| 5. Bills en comité. | 10. Bills prenant naissance aux Communes. |

1. *Conditions préliminaires*—Annonces ou avis. Avant la présentation des bills, 51, 52. Pendant le progrès des bills, 18, 61, 63, 70, Voir Avis.

2. *Pétitions*—Il n'est pas reçu de pétitions après les dix premiers jours de la session, 49. Avis du délai pour leur réception est affiché dans les chambres de comité et dans le couloir, du premier jour de la session, 50. Un intervalle de deux mois doit s'écouler entre la publication de l'avis et la prise en considération de la pétition, 51. Les pétitions, une fois reçues, sont examinées, sans renvoi spécial, par le comité des ordres permanents, qui fait rapport sur l'observation des règles et sur la décision à prendre en

2. *Pétitions—Suite.* Les cas d'insuffisance d'avis, 53. Les règles relatives aux pétitions ne sont suspendues que sur la recommandation du comité des ordres permanents, 18. Quand un bill est renvoyé à un comité, toutes les pétitions y relatives sont censées renvoyées à ce comité, 60. Chaque jour, on affiche une liste des pétitions qui doivent être prises en considération, 63.
3. *Comité des ordres permanents.*—Toutes les pétitions sont soumises à ce comité, 53; ainsi que tous bills venant des Communes, basés sur des pétitions dont il n'a pas encore été fait rapport, 56.
4. *Bills.*—Doivent être déposés huit jours avant la session, 59. Ils ne peuvent être présentés après les deux premières semaines de la session, 49. Dès le premier jour, avis en est affiché dans les chambres de comité et dans le couloir, 50. Ils ne sont introduits qu'après qu'il a été fait un rapport favorable sur les pétitions à l'appui, 57. Les bills pour confirmer des brevets ou des conventions doivent être accompagnés d'une copie de ces pièces, 58. Tous les bills sont rédigés par les soins des parties et imprimés à leurs frais, par l'entrepreneur des impressions du Sénat; 600 exemplaires en anglais et 200 en français, doivent être déposés au bureau du greffier avant la 2^{ème} lecture, 59. Peuvent être renvoyés à la Cour Suprême avant la 2^e lecture, 55. Toutes procédures y relatives sont inscrites dans le registre des bills privés, 62.
5. *Bills en comité.*—Aussitôt après la 2^e lecture, les bills sont renvoyés au comité des bills privés, s'il a été nommé, sinon à quelque autre comité permanent, de même que toutes les pétitions pour ou contre, 60. Avant qu'ils puissent être examinés, avis du jour désigné à cet effet doit être affiché pendant une semaine; ou pendant 24 heures seulement, si le bill vient des Communes, 61. Un exemplaire de chaque bill, avec les amendements proposés, doit être déposé au bureau des des bills privés, un jour franc avant la prise en considération, 54. Les intéressés doivent comparaître lorsqu'ils sont mandés ou transmettre leur consentement, 64. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix; le président a une seconde voix dans le cas d'égalité, 65. Le président signe un exemplaire imprimé du bill et appose ses initiales aux amendements et aux clauses ajoutées, 69. Un autre exemplaire, préparé par le greffier, est déposé dans son bureau ou annexé au rapport, 69.

6. *Bills rapportés*—Les bills doivent être rapportés avant l'expiration des six premières semaines de la session, 49. Les dispositions que ne paraît pas comporter l'avis, doivent être mentionnés dans le rapport, 66. Tous bills renvoyés doivent être rapportés ; les changements faits au préambule doivent être mentionnés, 67. Lorsque le rapport est défavorable, les objections doivent être motivées, 68. Alors le bill ne peut être inscrit à l'ordre du jour sans une permission spéciale, 68. Un exemplaire de chaque bill amendé doit être déposé au bureau des bills privés ou annexé au rapport, 54.
7. *Suspension de règles*—Nulle motion à cet effet n'est reçue, à moins d'une recommandation par le comité des ordres permanents, 18.
8. *Frais de traduction et d'impression pour le Sénat* à déposer huit jours avant la session, 59. Somme de \$200 à payer immédiatement après la 2^{ème} lecture de chaque bill dans la chambre où il a pris naissance ; autres frais d'impression à la charge des parties, 59.
9. *Bills amendés par les Communes*—Les amendements importants sont renvoyés au comité primitif, ou à un comité général, 71.
10. *Bills prenant naissance aux Communes*—Fondés sur des pétitions qui n'ont pas déjà été rapportées, sont pris en considération et rapportés par le comité des ordres permanents aussitôt après leur première lecture, 56.

Bills publics—Tout membre a droit de présenter des bills, 39. La première lecture a lieu après la présentation, 40. Le principe d'un bill est discuté d'ordinaire à la 2^{ème} lecture, 43. Cette discussion n'est pas permise en comité général, 89. Tout bill subit trois lectures, chacune à un jour différent, 41. Ceux d'une nature urgente sont passés d'une manière plus expéditive, 42. Toute clause d'un bill peut être prise à nouveau en considération pendant qu'il est en progrès, 44. Les *bills de subsides* n'admettent pas de clauses étrangères, 48. Les *bills de finances* doivent être recommandés par Son Excellence, 47. Un bill ayant été passé au Sénat, un nouveau bill pour le même objet ne peut y être produit pendant la même session, 46. Les 3^{èmes} lectures ont priorité sur l'ordre du jour, 45.

Brevets d'invention—Les bills pour confirmer des brevets ou des conventions doivent être accompagnés d'une copie de ces pièces, 58.

Cartes d'entrée, à l'ouverture et à la prorogation du Parlement, 2.

Cas non prévus. Pour les cas non prévus dans les affaires de divorce, on se référera au règlement et aux décisions de la Chambre des Lords, 84; de même aussi pour les autres cas, 112.

— *d'urgence*. On peut accélérer les phases par lesquelles les bills ont à passer, 42.

Censure—Cas où des Sénateurs sont sujets à censure, 27.

Chambre des Communes—Voir Membres de la Chambre des Communes.

Clauses—déjà adoptées peuvent être remises en délibération avant le vote d'ensemble, 44.

—étrangères dans des bills de finance, imparlementaires, 48.

Co-associés—Voir Compagnies.

Comité des bills privés—Voir Bills privés.

Comité des impressions fait rapport au sujet de l'impression des pièces à lui soumises, 85.

Comité des privilèges—comprend tous les Sénateurs qui assistent à la session, 1.

Comités généraux—Chaque membre reste à sa place, 87. Les règles du Sénat y sont observées; mais on ne peut proposer la question préalable, ni un ajournement; on fait motion que le président quitte le fauteuil, 88. On n'y discute pas le principe des bills, 89. Le Sénat, à moins de mise aux voix par le président, ne peut reprendre sa séance qu'à l'unanimité, 90. Les amendements importants faits par les Communes aux bills privés, sont renvoyés à un comité général ou au comité primitif, 71. Les délibérations du comité général sont inscrites au journal, 91.

- Comités spéciaux ou permanents**—s'assemblent dans les chambres de comité le lendemain de leur nomination et élisent un président ; la majorité forme un quorum, 92 ; on y parle assis, mais découvert, 93. Les autres sénateurs peuvent prendre part à la discussion, mais non voter, 94. Personne autre n'a droit d'assister à un comité, 95. L'auteur d'une motion de renvoi peut être du comité, 96. Le président en faisant rapport, explique les amendements, 97. Des listes de tous les comités sont affichées dans le couloir, 98.
- Commission royale du Gouverneur-Général**, imprimée à la suite du règlement, 111.
- Communes**—Voir Membres de la Chambre des Communes.
- Communications d'une Chambre à l'autre**. Voir Messages.
- Compagnies**.—Les personnes dont les noms figurent dans un bill privé peuvent être requises de prouver qu'elles sont majeures, en état d'effectuer les objets de l'acte ou qu'elles ont consenti à faire partie de la compagnie à constituer, 64.
- Comptes de recettes et dépenses**—soumis par le greffier, 86.
- Conférences**—Les membres seuls du comité ont droit d'y parler. Ils se lèvent lors de la présentation du rapport, 103.
- Conseils ou avocats entendus à la barre sur les bills de divorce**, 79.
- Consentement**—des parties intéressées à des bills privés, 64.
- Contents et non-contents**—donnent leurs voix, 30. Les noms sont inscrits à la demande de deux Sénateurs, 31. Voir Vote.
- Conventions**—Les bills pour confirmer des conventions ou des brevets d'invention, doivent être accompagnés d'une copie de ces pièces, 58.
- Corporations** requises d'apposer leurs sceaux à leurs pétitions, 37.
- Cour Suprême**—Les bills privés peuvent être renvoyés à l'examen de la Cour Suprême, avant la deuxième lecture, 55.
- Création d'un ordre permanent**—Voir Ordres permanents.

*Débats:—***Règles y relatives, 20 à 28.**

Les Sénateurs s'adressent à la Chambre et non à leurs collègues nominativement, 20. Un Sénateur ne peut parler que sur la question en délibération, sur un amendement ou sur une question d'ordre, 21. Il ne peut parler qu'une fois, excepté pour s'expliquer, ou pour répliquer, 22, ou en comité général, 23; et non après que la question a été posée, 33. Il peut demander que la motion en discussion soit lue, 23. Propositions permises dans une discussion, 24. Tous discours blessants ou injurieux sont interdits, et les Sénateurs blessés en appellent au Sénat, 26. Ceux qui refusent de rétracter des paroles offensantes sont censurés, 27. Le Sénat intervient dans les querelles, 28.

Décorum en séance, 9.

Deniers publics.—Voir Bills de finances.

Discours du Trône à l'ouverture des Chambres, 1.

Discours blessants ou injurieux—interdits, 26.

Divisions—Contents et non-contents. Les noms sont inscrits à la demande de deux membres, 30, 31.

Divorce, (Bills de).

Avis de six mois dans certains journaux, 72. Il est signifié à la partie adverse, 73. *Procédures en justice* produites devant la Chambre, 74. Aussi, la preuve que les dommages ont été recouvrés, ou la raison pour laquelle, ils ne l'ont pas été, 75.

Deuxième lecture 14 jours après la première; avis en est affiché et signifié, avec le bill, à la partie adverse, sinon la raison du défaut est expliquée, 76. Le pétitionnaire peut être dispensé de comparaître à la barre lors de la seconde lecture, 77. Après la deuxième lecture, le bill est renvoyé à un comité de neuf membres, devant lequel les témoins déposent sous serment; l'enquête est rapportée au Sénat, 78. Lors de la seconde lecture, les conseils des parties peuvent être entendus, 79. Les témoins sont assignés aux frais des parties qui les appellent; ils sont remboursés de leurs dépenses légitimes, 80. Les témoins qui refusent d'obéir à l'assignation, sont mis en état d'arrestation, 81.

D

La rédaction et l'impression du bill sont à la charge du pétitionnaire ; il fournit au greffier 600 exemplaires anglais et 200 français ; aussi un certificat, avant la 3ème lecture, que l'imprimeur de la Reine a été payé pour 500 exemplaires anglais et 250 français, 82. Un deux cent piastres est payé au greffier présentant la pétition, 84. Les cas imprévus sont déterminés d'après les règles et les décisions des Lords, 84.

Documents déposés sont renvoyés au comité des impressions, 85.

Droit de parler, 21. Cas où il est permis de parler deux fois, 22. Voir Débats.

Droit de présenter des bills, appartient à tout membre du Sénat, 39.

Droit de vote. Voir Vote.

E

Echange des Lois du Canada avec celles du Parlement Impérial et des Législatures Coloniales par l'intermédiaire du greffier, 108. Le greffier fournit au bibliothécaire un nombre suffisant d'exemplaires du Journal et des rapports départementaux pour les échanges, 109.

Egalité des voix—Voir Voix prépondérante.

Emprisonnement en certains cas, 81, 102.

Entrée en Chambre.—Les Membres s'inclinent devant le fauteuil, 9.

Etrangers exclus de la salle du Sénat, en certains cas, 11.

—des chambres de comité, 95.

Examen de témoins.—Voir Témoins.

Excuses par un Sénateur pour s'être servi d'expressions repréhensibles, 27. Voir Débats.

Exercice du droit de vote—Voir Vote.

E

Expédition en cas d'urgence.—Bills passés d'une manière expéditive, 42.

Explications, à la suite de certains rapports produisant des amendements, 97.

Explications permises aux membres qui ont déjà parlé, 22.

Expressions blessantes, personnalités, imputations, interdites dans les débats, 26.

F

Fauteuil—le président quitte le fauteuil à six heures, jusqu'à sept heures et demie, 4. Les membres doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la table, 9 ; ils s'inclinent devant le fauteuil, 9.

Finances ou subsides (Bills de)—n'admettent aucune clause étrangère, 48.

Frais des bills privés, 59.

—des bills de divorce, 82, 83.

G

Gazette Officielle du Canada.—Voir Avis.

Gouverneur-Général—ouvre la session par un discours du Trône, 1. Recommande les affectations de deniers publics, 47. Reçoit chaque jour un exemplaire des procès-verbaux, 105. Sa commission et ses instructions imprimées avec les règlements, 111.

Greffier du Sénat—soumet un état détaillé de ses comptes, 86. Ne transcrit aucun ordre sur son registre, sans en avoir donné lecture, 19. Fait rapport des absences qui ont duré deux sessions, 10. Fournit au bibliothécaire un nombre suffisant d'exemplaires du journal et des rapports ministériels pour les échanges, 109. Fait suspendre dans le couloir des listes des bills privés et pétitions, 63.—des comités permanents et spéciaux, 98.

H

Huissier de la verge noire.—Signifie les subpoenas en cas de bills de divorce, 80. Met en arrestation les témoins défailants, 81. Sénateurs et officiers mis quelque fois sous sa garde, 102.

Impressions—Toute pièce déposée sur la table est renvoyée au comité des impressions, 85.

Imputations—personnalités, expressions blessantes, interdites dans les débats, 26.

Inclinations—en passant devant le fauteuil, ou en entrant, 9.

Instructions royales, Acte d'Union et commission du Gouverneur-Général—imprimés à la suite du règlement, 111.

Intéressés peuvent être requis de comparaître devant le comité des bills privés, 64.

Intervention du Sénat dans les cas de querelle entre des Sénateurs, 28.

J

Journal des Communes—peut être compulsé, 110.

—**du Sénat**—relié en volume distinct pour chaque année, 106. Adressé au bureau des colonies, aux Chambres des Lords et des Communes et aux législatures coloniales, 107. Peut être compulsé par les Communes, 110.

L

Lecture de la question débattue (Faculté de demander).—Voir Question.

L.

Lecture des Ordres avant leur transcription.—*Voir* Ordres du Sénat.

Lettres Patentes.—*Voir* Brevets d'invention.

Levée des Séances. Les Sénateurs se tiennent à leurs places, jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 8.

Listes des bills privés et des pétitions renvoyés à des comités, sont suspendues dans le couloir, 63.

Listes des comités permanents et spéciaux, affichées en lieu apparent, 98.

Lois du Canada—échangées pour celles du Parlement Impérial et des Législatures Coloniales, 108.

M

Manière de Voter—*Voir* Vote.

Membres de la Chambre des Communes—Ont des sièges réservés en dehors de la barre, 104.

Membres du Sénat—Se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 8. S'inclinent devant le fauteuil, en entrant ou en traversant la Chambre, 9. Ne doivent parler ensemble qu'en dehors de la barre, 9.

—— Prenant la parole, 20. Blessés ou offensés, 26. Employant des expressions répréhensibles, 27. *Voir* Débats.

—— Ne doivent pas se rendre aux Communes pour y être interrogés ni envoyer réponse sans permission, sous peine d'être arrêtés par l'huissier de la verge noire, 102.

Messages—portés par l'un des greffiers, 100. Reçus sans interrompre les débats, 111. Demandant qu'un Sénateur ou un officier compareaisse devant les Communes, 102.

M

Motions.—Une motion spéciale exige un jour franc d'avis, 14. Ne peut être reçue précédée d'un préambule, 15. Ne peut être retirée qu'avec permission obtenue à l'unanimité, 16. Avant d'adopter une motion pour rendre un ordre permanent, il faut convoquer les membres présents à la session, 17. Règles relatives aux motions en discussion, 28.

N

Nouveau Parlement—Opérations à la séance d'ouverture, 1.

O

Oetrois—de deniers publics doivent être recommandés par le Représentant de la Reine, 47.

Officiers du Sénat—ne doivent se rendre aux Communes, ni envoyer réponse sans permission, 102.

Ordre (Bon) dans les débats, 26.

Ordre des opérations, 12.

Ordres du Sénat—Le greffier doit en donner lecture, après que l'assentiment a été demandé par le président, et les transcrire sur son registre, 19.

Ordre du jour—*Voir* Affaires à l'ordre du jour.

Ordres permanents—Les Sénateurs présents à la session sont convoqués pour la prise en considération d'une motion tendant à rendre permanent un ordre du Sénat, 17.

—relatifs aux bills privés.—*Voir* Bills Privés.

Ouverture du Parlement—Cartes d'entrée, 2.

Paroles blessantes ou injurieuses interdites, 26.—*Voir Débats.*

Patentes—*Voir Brevets d'invention.*

Personnalités—imputations, expressions blessantes, interdites dans les débats, 26.

Personnes intéressées—Peuvent être requises de comparaître devant le comité des bills privés, 64.

Pétitions—Doivent être écrites lisiblement ou imprimées, 36. Celles présentées par des corporations doivent être revêtues de leurs sceaux, 37. De la part d'assemblées publiques, ne sont reçues que comme pétitions des signataires, 38. Pour Bills Privés—*Voir Bills Privés.*

Pièces déposées sont renvoyées au comité des impressions, 85.

Places des Sénateurs—Ils se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 8.

Points d'ordre ou de pratique—expliqués et décidés par le Président, sauf appel au Sénat, 29.

Portes fermées (Séances à), 11.

Préambule—Motions ne doivent pas être précédées d'un, 15.

Première lecture des bills a lieu immédiatement après la présentation, 40.

Présentation des bills (Droit de), 39.

Président du Sénat fait rapport du Discours du Trône, 1. Renvoie la séance, en cas de défaut de quorum, 5. Prononce l'ajournement, lorsque le quorum vient à manquer, 6. Suspend la séance de 6 heures à 7 heures, 4. Se lève et se découvre lorsqu'il adresse la parole au Sénat, explique et décide les points d'ordre et de pratique, 29. Suspend la délibération, si des membres persistent à parler ensemble, 9. Ordonne l'exclusion des étrangers de la salle du Sénat, 11. Met aux voix la question débattue, 33. Demande l'assentiment du Sénat, avant la transcription d'un ordre, 19. Dans les causes de divorce, les témoins sont assignés par citation sous son seing et son cachet, 80.

P

Président du comité général ne peut laisser le fauteuil que sur motion adoptée à cet effet, à moins du consentement unanime des membres, 88.

— *d'un comité spécial* est élu par le comité, 92. Il a une seconde voix, en cas d'égalité, 65. Il signe les bills et les amendements rapportés, 69, et fait connaître l'effet des amendements, 97.

Preuve dans le cas de bills de divorce, 78.

Prières faites après que le discours du Trône a été prononcé à l'ouverture d'un nouveau parlement et des sessions suivantes, 1.

Principe des bills—Ne se discute pas dans les comités généraux, 89.

Prison—Membres ou officiers peuvent être en certain cas envoyés en prison, 102.

Privilèges—Voir Comité des Privilèges.

Procédés blessants, 26.

Procès-verbal—Exemplaire certifié par le greffier, transmis chaque jour au Gouverneur-Général, 105.

Propositions permises dans une discussion, 24.

Prorogation du Parlement.—Personne n'est admis sans carte d'entrée, 2.

Protestations.—Comment et quand elles doivent être faites, 34. Sujettes au contrôle du Sénat, 35. Un Sénateur absent, lorsque la question a été mise aux voix, n'est pas recevable à protester, 35.

Publication de certaines règles dans les cas de demandes de bills privés, Voir Avis.

Querelles—entre des Sénateurs. Le Sénat intervient, 28.

Question.—Faculté de demander lecture de la question débattue, 23. Il n'est plus permis de parler sur la question, après qu'elle a été posée, 33. Quelles motions sont reçues dans la discussion d'une question, 24.

Question préalable.—Admise en tout temps pendant les débats, 24 ; mais non en comité général, 88.

Questions d'ordre.—Sont expliquées et décidées par le Président, sauf appel, 29.

Quorum.—Se compose de quinze Sénateurs, y compris le Président, 5. Défaut de quorum, 5. Ajournement, lorsque le quorum vient à manquer pendant une séance, 6.

E

Rappel à l'ordre, 25.

——à l'ordre et censure, 27.

Rapports des comités spéciaux, 97.

——Sur des bills privés.—*Voir* Bills Privés.

Recours au Sénat par des Sénateurs qui se jugent offensés, 26.

Registre des bills privés.—Tenu par un commis greffier, qui y inscrit tous les détails relatifs à ces bills, 62.

Règles du Sénat.—*Voir* Articles du règlement.

Règles de discussion.—*Voir* Débats.

Remise de travaux.—*Voir* Affaires à l'ordre du jour.

Réplique.—Permise à l'auteur d'une motion de fond, 22.

B

Reprise en considération d'une clause déjà adoptée.—Est permise avant la passation du bill, 44.

Retrait de motion.—N'a lieu qu'avec permission obtenue à l'unanimité, 16.

Réunion du Parlement, 1.

Réunions du Sénat—Voir Séances.

B

Saluts ou inclinations—en entrant ou en traversant la salle du Sénat, 9.

Samedi.—Le Sénat ne siège pas généralement ce jour-là, 7.

Séances du Sénat—commencent à trois heures de l'après-midi, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, 3.

—Le Sénat ne siège pas d'ordinaire le samedi, 7.

—Séances à portes fermées, 11.

Sénateurs—Voir Membres du Sénat.

Sièges—les Sénateurs se tiennent à leurs sièges jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 8.

Les membres des Communes ont des sièges réservés en dehors de la barre, 104.

Sièges devenus vacants, 10.

Six heures—Le Président suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, 4.

Subsides—Voir Bills des finances.

Suspension de règles—Voir Articles du règlement.

T

Témoins assignés devant le comité spécial dans les cas de divorce, 78.

La citation leur est signifiée par l'huissier de la verge noire ; ils sont remboursés de leurs dépenses légitimes, 80.

Ceux qui refusent de satisfaire à la citation, sont arrêtés par l'huissier de la verge noire, 81.

Ceux appelés en témoignage devant un comité du Sénat sont indemnisés pour leur comparution et frais de voyage, 99.

Troisième lecture des bills.—A priorité sur les autres affaires à l'ordre du jour, 45.

U

Urgence—Bills passés d'une manière expéditive, en cas d'—42.

V

Vacances par suite d'absence.—Si un Sénateur manque de se présenter au Sénat pendant deux sessions consécutives, 10.

Voix délibérative dans les comités—Les auteurs des motions de renvoi ont—96.

Voix prépondérante du président, en cas de partage égal dans les comités spéciaux, 65.



Votants mentionnés au procès-verbal, si deux Sénateurs le requièrent, 31. *Voir* Vote.

Vote—Pour faire connaître leur vote, les contents se lèvent d'abord, les non-contents ensuite, 30. Si deux Sénateurs le requièrent, les noms de votants sont mentionnés au procès-verbal, et tout Sénateur doit concourir au vote, 31.

Celui qui s'abstient est tenu de donner les raisons qu'il a pour ne pas voter, 32.

Ne sont admis au vote que les Sénateurs qui, au moment de la mise aux voix, se trouvent en dedans de la barre, 33.

Du consentement unanime du Sénat, un membre peut, pour des causes particulières, retirer ou changer son vote, 33.



1

COMMISSION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

CANADA.

LETTRES PATENTES, sous le grand sceau du Royaume-Uni,
établissant la jonction de Gouverneur Général de la
Puissance du Canada.

Lettres patentes
En date du 5 octobre 1878. }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la f^c,
impératrice de l'Inde, à tous ceux qui ces présentes
lettres verront, — Salut.

COMME, par lettres patentes sous le grand sceau de
notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-
lande, datées de Westminster le vingt-deuxième jour de
mai 1872, l'an trente-cinquième de notre règne, nous
avons constitué et nommé gouverneur général du Canada,
pour le temps que nous voudrions et qu'il nous plairait,
notre très fidèle et bien-aimé cousin et conseiller *Frederick
Temple*, comte de Dufferin, chevalier de notre ordre très
illustre de Saint-Patrice, chevalier commandeur de notre
très honorable ordre du Bain (à présent chevalier grand-
croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et
Saint-George); et comme par la 12^e section de l'Acte de

l'Amérique britannique du Nord (1867), certains pouvoirs, attributions et fonctions sont conférés au gouverneur général; et que nous désirons faire des dispositions efficaces et permanentes, pour la fonction de gouverneur général de notre dite Puissance du Canada, sans avoir à donner de nouvelles lettres patentes à chaque mutation en la dite fonction:—Savoir faisons maintenant que nous avons révoqué et annulé, et par ces présentes révoquons et annulons les dites lettres patentes susmentionnées du vingt-deuxième jour de mai 1872, et chaque clause, article et disposition en icelles contenus. Et de plus savoir faisons que nous avons, de notre grâce spéciale, certaine science et propre mouvement, jugé à propos d'établir, ordonner et déclarer, et par les présentes établissons, ordonnons et déclarons qu'il sera nommé un gouverneur général (ci-après appelé notre dit gouverneur général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notre dite Puissance); et que la personne appelée à remplir la dite fonction de gouverneur général, à toute époque, sera nommée par commission sous notre seing manuel et notre cachet. Et par les présentes nous donnons autorité et ordonnons à notre dit gouverneur général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), par les présentes lettres patentes, et par telle commission qui pourra lui être décernée sous nos seing manuel et cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps, sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance.

II. Et nous donnons autorité et pouvoir par les présentes à notre dit gouverneur général de garder le grand sceau de notre dite Puissance et de s'en servir pour sceller tout ce qui doit passer au dit sceau.

III. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général d'instituer et nommer, en notre nom et de notre part, tous juges, commissaires, juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires de notre dite Puissance, qui pourraient être légalement institués ou nommés par nous.

IV. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général, pour autant que nous le pouvons faire légalement, de priver ou de suspendre de son emploi pour des causes par lui jugées suffisantes, toute personne exerçant quelque emploi ou fonction, dans notre dite Puissance, en vertu d'une commission ou d'un mandat actuellement donné ou qui pourra être donné par nous, en notre nom, ou sous notre autorité.

V. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs à nous appartenants relativement à la convocation, à la prorogation et à la dissolution du Parlement de notre dite Puissance.

VI. Et attendu que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867.) il est, entre autres choses, porté qu'il nous sera loisible, si nous le jugeons à propos, d'autoriser le gouverneur général de notre dite Puissance à nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notre dite Puissance, et à ce titre y exercer, durant le bon plaisir de notre dit gouverneur général, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions que notre dit gouverneur général jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés, sauf toutes restrictions ou instructions exprimées ou données par nous : à ces causes, nous donnons autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général par les présentes, sauf les susdites restrictions et instructions, de nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notre dite Puissance du Canada, et à ce titre y exercer,

durant son plaisir, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions qu'il jugera, à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés ; pourvu toutefois qu'une telle nomination ne porte aucune atteinte à l'exercice d'aucun de ces mêmes pouvoirs, attributions ou fonctions par lui-même notre dit gouverneur général.

VII. Et par les présentes, nous déclarons que dans le cas où notre dit gouverneur général décéderait, deviendrait incapable, serait rappelé ou s'absenterait de notre dite Puissance, nous voulons que tous les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés ici soient dévolus, jusqu'à ce que nous ayons signifié notre volonté ultérieure à cet égard, à la personne que nous aurons nommée, sous nos seing manuel et cachet, lieutenant gouverneur de notre dite Puissance ; ou, s'il n'y avait de tel lieutenant-gouverneur de notre dite Puissance, à la personne ou aux personnes que nous aurons nommées, sous nos seing manuel et cachet, pour administrer le gouvernement de ce dit pays ; et, s'il n'y avait en notre dite Puissance personne de nommé ainsi par nous, en ce cas, au plus ancien officier y tenant alors le commandement de nos troupes régulières. Pourvu que ces pouvoirs et attributions ne soient conférés au lieutenant gouverneur ou à la dite autre personne ou personnes, qu'après qu'il aura ou qu'elles auront prêté les serments exigés du gouverneur général de notre dite Puissance, et en la manière prévue par les instructions qui accompagnent nos présentes lettres patentes.

VIII. Et, par les présentes, nous mandons et ordonnons à tous nos officiers et ministres, tant civils que militaires, et à tous les autres habitants de notre dite Puissance, d'obéir et prêter aide et assistance à notre dit gouverneur général, ou, dans le cas où il décéderait, deviendrait incapable ou s'absenterait, à la personne ou aux personnes qui seraient chargées, en vertu des dispositions de nos présentes lettres patentes, d'administrer le gouvernement de notre dite Puissance.

IX. Et nous nous réservons par les présentes à nous-

même et à nos héritiers et successeurs pleine autorité et pouvoir de révoquer, de modifier ou d'amender nos présentes lettres patentes, comme bon nous semblera à nous ou à nos héritiers et successeurs.

X. Et nous mandons et ordonnons que nos présentes lettres patentes soient lues et publiées en notre dite Puissance à tel lieu ou lieux que notre dit gouverneur général jugera convenables.

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes lettres patentes. Témoin nous-même à Westminster, le cinquième jour d'octobre, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Par mandement sous le seing manuel de la Reine.

C. ROMILLY.



2

INSTRUCTIONS ROYALES AU GOUVERNEUR
GÉNÉRAL.

CANADA.

*INSTRUCTIONS sous le seing manuel et le cachet de la Reine
pour le gouverneur général de la Puissance du Canada.
En date du 5 octobre 1878.*

VICTORIA R.

INSTRUCTIONS à notre gouverneur général de notre
Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieu-
tenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gou-
vernement de notre dite Puissance.

Donné à notre cour, à Balmoral, ce cinquième jour
d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne.

ATTENDU que, par lettres patentes portant la date
de ces présentes, nous avons établi, ordonné et dé-
claré qu'il y aurait un gouverneur général (ci-après ap-
pelé notredit gouverneur-général) de notre Puissance du
Canada (ci-après appelée notre dite Puissance); et que par
les dites lettres patentes nous avons donné autorité et
ordonné à notre dit gouverneur général de faire et exé-
cuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à
la charge que nous lui avons confiée, en se conformant
aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront don-
nés ou conférés par les dites lettres patentes et par telle
commission qui pourra lui être décernée sous notre seign

manuel et notre cachot, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'État, — comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance : à ces causes, par nos présentes instructions sous nos seing manuel et cachet, nous déclarons que nous voulons et nous plaît que le dit gouverneur général nommé par nous fasse lire et publier, avec toute la solennité convenable, notre dite commission sous nos seing manuel et cachet, nommant notre dit gouverneur général, en présence du juge en chef ou de tout autre juge de la cour suprême de notre dite Puissance, et des membres du conseil privé de notre dite Puissance ; et de plus nous déclarons que nous voulons et nous plaît que notre dit gouverneur général et tout autre officier chargé d'administrer le gouvernement de notre dite Puissance, prêtent le serment d'allégeance, selon la formule prévue par un acte passé en la session tenue dans les trente-unième et trente-deuxième années de notre règne, sous le titre : "An Act to amend the law relating to Promissory Oaths," (Acte pour amender la loi concernant les serments promissaires,) comme aussi le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de notre gouverneur général de notre dite Puissance du Canada, et de bien et impartialement administrer la justice : — lesquels serments ledit juge en chef de notre dite Puissance, ou en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout autre juge de la cour suprême de notre dite Puissance, aura le devoir et est par les présentes requis de recevoir :

II. Et nous donnons pouvoir à notre dit gouverneur général, et le requérons de faire prêter, à toute époque, soit par lui-même, soit par toute autre personne qu'il aura autorisée pour cet effet, à tout et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notre dite Puissance, quand il le croira à propos, le dit serment d'allégeance, ainsi que tout autre serment ou tous autres

serments qui pourraient être prescrits par des lois ou statuts spéciaux.

III. Et nous requérons notre dit gouverneur général de communiquer sans délai au conseil privé de notre dite Puissance, nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions ultérieures dont il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

IV. Notre dit gouverneur général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou réservées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux, et soient accompagnées, s'il y a lieu, d'observations explicatives sur les motifs et l'opportunité des dites lois; et il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement de notre dite Puissance du Canada, copies qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers qu'il appartiendra du dit Parlement.

V. Et nous donnons, de plus, autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général d'accorder, comme il le jugera à propos, en notre nom et de notre part, lorsqu'il aura été commis un crime pour lequel le coupable pourra être jugé dans notre dite Puissance, le pardon à tout complice qui n'aura pas pris part à la perpétration même de ce crime, s'il fait des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du coupable principal; comme aussi d'accorder à tout individu reconnu coupable d'un crime dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix ou magistrat, en notre dite Puissance, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de son jugement pour le temps que notre dit gouverneur général jugera convenable; et de remettre toute amende ou confiscation qui pourrait avoir été prononcée à notre profit; pourvu toutefois que notre dit gouverneur général ne mette pas à ce pardon ou à cette remission de sentence, excepté dans le cas où l'offense serait de nature politique, la condition que le coupable sera banni ou sortira de notre dite Puissance. Et par les présentes nous mandons et

enjoignons à notre dit gouverneur général, de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notre dite Puissance, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins ; et si le pardon ou le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notre dite Puissance, notre dit gouverneur général, avant de prendre une décision, consultera sur ces intérêts son propre jugement, tout en considérant l'avis reçu comme il est dit ci-haut.

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notre dite Puissance pourraient souffrir grandement de l'absence de notre dit gouverneur général, il ne quittera, sous aucun prétexte, notre dite Puissance, qu'au préalable il n'en ait obtenu de nous la permission, soit sous notre seing manuel et notre cachet, soit par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'État.

V. R.





ANNO TRICESIMO ET TRICESIMO PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CHAP. III.

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 mars 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ;

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire britannique ;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir

législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif ;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ;

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

1.—PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre de :
" L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, rois et reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II.—UNION.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada ; et de ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel,

aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada, formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada, formera la province de Québec.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations que celles qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. Dans le recensement général de la population du Canada, qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10. Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur-Général s'étendent et s'appliquent au Gouver-

neur-Général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le Gouverneur-Général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, — par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, — seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada, — conférés au Gouverneur-Général, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le Gouverneur-Général individuellement, selon le cas; mais ils pourront néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur-Général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au Gouverneur-Général agissant de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le Gouverneur-Général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du Gouverneur-Général, les pouvoirs, attributions et fonctions du Gouverneur-Général; que le Gouverneur-Général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le Gouverneur-Général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute, appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et

exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le Sénat.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés Sénateurs.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les provinces maritimes : la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre Sénateurs ; Québec par vingt-quatre Sénateurs ; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre Sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre Sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts Refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un Sénateur seront comme suit :

1. Il devra être âgé de trente ans révolus ;
2. Il devra être sujet né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union :
3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;
4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;
5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;

6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. Le Gouverneur-Général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et Sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner; et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'Union.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du Gouverneur-Général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le Gouverneur-Général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

27. Dans le cas où le nombre des Sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le Gouverneur-Général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

28. Le nombre des Sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-dix-huit.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénateur occupera sa charge dans le Sénat à vie.

30. Un Sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au Gouverneur-Général, se démettre de ses fonctions au Sénat; après quoi son siège deviendra vacant.

31. Le siège d'un Sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une Puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une Puissance étrangère;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant.
5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un Sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le Gouverneur-Général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un Sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

34. Le Gouverneur-Général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un Sénateur comme Orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze Sénateurs, y compris l'Orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'Orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

38. Le Gouverneur-Général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

39. Un Sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en

ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit :

1.—ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St. Jean,

formera un district électoral. La cité de St.-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'Union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le Gouverneur-Général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possé-

daient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick ; et les officiers-rapporteurs, auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'Union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du Parlement, ou subseqüemment à la réunion du Parlement, mais avant que le Parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme Orateur.

45. Survenant une vacance dans la charge d'Orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme Orateur.

46. L'Orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'Orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme Orateur ;

Le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'Orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'Orateur; mais lorsque les voix seront également partagées,—et en ce cas seulement,—l'Orateur pourra voter.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur-Général.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque, que pourra, de temps à autre, prescrire le Parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1. Québec aura le nombre fixe de soixante-cinq représentants;
2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);

3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;
4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, a déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus ;
5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Législation financière ; sanction royale.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura

pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur-Général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

55. Lorsqu'un bill voté par les Chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur-Général pour la sanction de la Reine, le Gouverneur-Général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

56. Lorsque le Gouverneur-Général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte—étant signifié par le Gouverneur-Général, par discours ou message, à chacune des Chambres du Parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au Gouverneur-Général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Pouvoir Exécutif.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé Lieutenant-Gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur-Général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Le Lieutenant-Gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur-Général; mais tout Lieutenant-Gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session; sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. Les salaires des Lieutenants-Gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61. Chaque Lieutenant-Gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le Gouverneur-Général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le Gouverneur-Général.

62. Les dispositions du présent acte relatives au Lieutenant-Gouverneur s'étendent et s'appliquent au Lieutenant-Gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le Lieutenant-Gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur-général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux Gouverneurs ou Lieutenants-Gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces Gouverneurs ou Lieutenants-Gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement—conférés au Lieutenant-Gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le Lieutenant-Gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bre-

tagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

66. Les dispositions du présent acte relatives au Lieutenant-Gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au Lieutenant-Gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

67. Le Gouverneur-Général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de Lieutenant-Gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédérickton.

Pouvoir Législatif.

1.—ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du Lieutenant-Gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'assemblée législative d'Ontario.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2.—QUEBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du Lieutenant-Gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vic, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

74. La charge de conseiller législatif de Québec de viendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le Lieutenant-Gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

77. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire

pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au Lieutenant-Gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédula annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative, avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au Lieutenant-Gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3.—ONTARIO ET QUÉBEC.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'Union.

82. Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario et de Québec devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du Lieutenant-Gouverneur et auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque; payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes; savoir: celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec, celle de solliciteur-général,—ni ne la rendra inhabile à siéger, ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'Union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les

assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Lieutenant-Gouverneur de la province.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—*NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.*

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte, devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—*ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE.*

89. Chacun des Lieutenants-Gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Écosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'Assemblée Législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le Gouverneur-Général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6.—*LES QUATRE PROVINCES.*

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront.

ront aux Législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le Lieutenant-Gouverneur de la province au Gouverneur-Général, le Gouverneur-Général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Pouvoirs du Parlement.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre de Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux Législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.

7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.

22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section, ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux Législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les disposi-

tions relatives à la charge de Lieutenant-Gouverneur ;

2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

- (a.) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
 - (b.) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire britannique ou tout pays étranger ;
 - (c.) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
 12. La célébration du mariage dans la province ;
 13. La propriété et les droits civils dans la province ;
 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
 16. Généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;
2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;
4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur-Général en conseil jugera nécessaire, pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, —ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors

et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le Parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du Parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la Législature de cette province.

Agriculture et Immigration.

95. Dans chaque province, la Législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la Législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du Parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

96. Le Gouverneur-Général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le Gouverneur-Général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

101. Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII.—REVENUS; DETTES; ACTIF; TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les Législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'appropriier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux Législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera pe manement grevé des rais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le Gouverneur-Général en Conseil jusqu'à ce que le Parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le Parlement du Canada, le salaire du Gouverneur-Général sera de dix mille livres, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le Parlement du Canada au service public.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'Union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada, et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'Union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième édule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'Union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'Union.

112. Les provinces d'Ontario et de Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'Union, elle dépasse soixante-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'Union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et de Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'Union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'Union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'Union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario	\$ 80,000
Québec	70,000
Nouvel'e-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000
Total.....	\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante et un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libèreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'Union, une subvention supplémentaire de soixante-trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le Parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le Gouverneur-Général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'Union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Parlement du Canada.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'Union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'Union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction des droits établis par le chapitre quinze du titre trois des Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amenant avant ou après l'Union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'Union, le pouvoir d'appropriier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu, qui sera approprié au service public de la province.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions générales.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé ; et quiconque, étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le Gouverneur-Général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'Union,—tous les tribunaux de juridiction civile et crimi-

nelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,— et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'Union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'Union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les même obligations et pénalités que si l'Union n'avait pas eu lieu.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — le Gouverneur-Général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur-général ; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés ; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre d'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatible avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire de travaux publics.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement, avant leur union comme province du Canada.

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'Union, seront censés signifier la prochaine session du Parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce Parlement et définis dans la présente constitution; sinon, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

138. Depuis et après l'époque de l'Union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'Union, pour avoir effet à une date postérieure à l'Union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées, auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'Union n'avait pas eu lieu.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'Union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'Union n'avait pas eu lieu.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures

d'Ontario et de Québec auront été réunis; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

143. Le Gouverneur-Général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

144. Le Lieutenant-Gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer Intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai; à ces causes: pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'Union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St.-Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'Union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'Union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des Sénateurs sera de soixante-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Île du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince-Edouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au-delà de dix mem-

bres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six Sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

CÉDULES.

PREMIÈRE CÉDULE.

Districts électoraux d'Ontario.

A.

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

COMTÉS.

- | | |
|---------------|--------------------|
| 1. Prescott. | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | 7. Prince-Edouard. |
| 3. Stormont. | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | 9. Essex. |
| 5. Russell. | |

DIVISIONS DE COMTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.

16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan-sud.)
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto-Ouest.
 36. Toronto-Est.
 37. Hamilton.
 38. Ottawa.
 39. Kingston.
 40. London.
 41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabeth-town y annexé.
 42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
 43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.
-

B.

NOUVELLES DIVISIONS ELECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie et Saugeen, et le village de Southampton.

46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.

48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Osborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (distracts du comté de Huron) et Williams-Est, Williams-Ouest, Adelaide et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke, et la ville de Sarnia.

52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury-Est, Romney, Raleigh et Harwick, et la ville de Chatham.

53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (distracts du comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (distracts du comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord.

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen-Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord.

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington et Easthope-Nord, et la ville de Stratford.

57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, Easthope-Sud, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste.-Mary's,

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre ;—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount-Forest.

59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.

60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham et Woodhouse et son augmentation.

62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend et Windham, et la ville de Simcoe.

63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga-Nord, Cayuga-Sud, Raynham, Walpole et Dunn.

64. Le comté de **MONCK** comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Dunnville (distracts du comté d'Hal-dimand), les townships de Caistor et Gainsborough (distracts du comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet, (distracts du comté de Welland.)
65. Le comté de **LINCOLN** comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby et Louth, et la ville de St.-Catharines.
66. Le comté de **WELLAND** comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby, et les villages de Chip-péwa, Clifton, Fort-Erié, Thorold et Welland.
67. Le comté de **PEEL** comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.
68. Le comté de **CARDWELL** comprendra les townships d'Albion et Caledon (distracts du comté de Peel), et les townships d'Adjala et Mono (distracts du comté de Simcoe.)

Le comté de **SIMCOE**, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury-Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur et le village de Bradford.
70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (distracts du comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan-Sud (distracts du comté de Northumberland), Monaghan-Nord, Smith Ennisnore et la ville de Peterborough.
74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga et Hungerford.

77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh-Nord, Fredericksburgh-Sud, Ernest Town et l'île Amherst, et le village de Napanee.

79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.

80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'île Wolfe, Pittsburgh et l'île Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebasopol et les villages de Arnprior et Renfrew.

82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona-Sud, Algona-Nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richards, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'Union, non mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

SECONDE CÉDULE.

Districts électoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE

Pontiac	Shefford.
Ottawa.	Stanstead.
Argenteuil.	Compton.
Huntingdon.	Wolfe et Richmond.
Missisquoi.	Mégantic.
Brome.	

La ville de Sherbrooke.

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.

3. Phares et quais, et l'Île de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIÈME CEDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

École Normale.

Palais de justice de

Aylmer,

Montréal,

Kamouraska.

} Bas-Canada.

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Commission des chemins à barrières de Montréal.

Fonds permanent de l'Université.

Institution Royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.

Société d'agriculture, Haut-Canada.

Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.

Prêt aux incendies de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de Québec.

Education—Est.

Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIEME CEDULE.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (ou selon le cas,) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage [ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour

mon propre usage et bénéfice, de terres et tènements en franc-alleu ou en roture (*selon le cas,*)] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas,*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles, ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusionnement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas,*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.



34 et 35 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte concernant l'établissement de provinces dans
la Puissance du Canada.

[29 juin 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du Parlement Canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit Parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs audit Parlement :

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—

I. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."

2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance ; et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province, et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit Parlement.

3. Avec le consentement de la législature de toute province de ladite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par ladite législature ; et il pourra de même, avec un semblable consentement, établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

4. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant alors partie d'aucune province.

5. Les actes suivants passés par ledit Parlement du Canada, et respectivement intitulés : "*Acte concernant le Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada,*" et "*Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le Gouvernement de la province de Manitoba,*" seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins, à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du Gouverneur-Général de ladite Puissance du Canada.

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné dudit Parlement en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans ladite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans ladite province.





38 - 39 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

[19 juillet 1875.]

CONSIDÉRANT que, par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit :—

“ Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre ; ”

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du Parlement du Canada, en vertu de la dite section, lesdits privilèges, pouvoirs et immunités; et qu'il est opportun de lever ces doutes :

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare de qui suit :

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée.

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; mais de manière qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

2. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : " Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement," sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur-Général du Canada.

3. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Parlement du Canada, 1875."

INDEX
DE
L'ACTE D'UNION DE 1867
ET DES
ACTES MODIFICATIFS.

[Les chiffres indiquent les numéros des clauses.]

A

Absence :

— d'un Sénateur, 31 (1),—d'un Conseiller législatif, Québec, 74,—pendant deux sessions consécutives, entraîne la perte du siège, 31 (1).

— de l'Orateur—*Voir* Orateur.

— des Gouverneurs—*Voir* Gouverneurs.

Accise—(Lois d') et de douane, continuées, 122.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867—(30 Vic., ch. 3.—Acte d'Union.) Son entrée en vigueur, 4.

—1871—(34-35 Vic., ch. 28, amende l'acte d'Union)—Le Canada peut établir de nouvelles provinces, changer les limites des provinces avec leur consentement, et faire des lois pour le gouvernement des territoires. Cet acte ratifie l'acte canadien 32-33 Vic., ch. 3, concernant le gouvernement de la Terre de Rupert et l'acte 33 Vic., ch. 3, constituant la province de Manitoba.

A

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, etc.—Suite.

—1875—(38-39 Vic., ch. 38.) Acte concernant le Parlement du Canada, amende l'acte d'Union—*Voir* Privilèges—Serment.

Actif de toute dette publique assumée par une province, lui appartient, 110.

—appartenant à Ontario et Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

Actif et passif—*Voir* Fonds consolidé de revenu.

Administrateurs du Gouvernement—Ont les mêmes pouvoirs que les Gouverneurs, 10, 62.

—Pour les provinces, nommés par le Gouverneur-Général, 67.

Administration de la justice—

—dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (14). Les juges sont nommés par le Gouverneur-Général, à l'exception des juges de *probate*, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 96.

Admission d'autres colonies—De Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, par la Reine en Conseil, sur adresses du Parlement du Canada et des provinces respectives, 146. De la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, sur adresse du Parlement du Canada, 146.

—Au sujet de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard. *Voir* Sénat.

Admission en franchise des produits du crû, etc., d'une province dans les autres, 121.

Agriculture et immigration—Les législatures provinciales peuvent faire des lois, concurremment avec le Parlement du Canada, sur ces matières, mais les lois fédérales priment les lois provinciales, 95.

A

Algoma—Tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de 21 ans, y a droit de voter, 41.

Allégeance—(Serment d') Voir 5e Cédule.

Allocations et appointements. Voir Salaires.

Allocations aux provinces—Voir Subventions.

Amendes, pénalités et emprisonnements.—Pour l'exécution des lois d'une province, sont exclusivement imposés par la province, 92 (15).

Amarques, bouées, phares et Ile de Sable.—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (9).

Anglais et Français.—Voir Langues anglaise et française.

Appel.—Le Parlement pourra constituer une cour générale d'appel pour le Canada, 101. Cour Suprême créée par 38 Vic. ch. 11, amendé par 39 Vic., c. 26.

—au Gouverneur-Général en Conseil en faveur des écoles dissidentes, 93 (4). Voir Education.

Appointements et traitements.—Voir Salaires.

Appropriations et impôts, (Bills), 53, 90.—Voir Votes de deniers.

Arbitres—Pour le partage et la répartition des dettes, etc., du Haut-Canada et du Bas-Canada, 142.

Archives, livres et documents de la ci-devant province du Canada, divisés entre Ontario et Québec, par le Gouverneur en Conseil. Extraits ou copies certifiées seront authentiques, 143.

Argent en caisse, fonds, balances, chez les banquiers, valeurs.—Voir Fonds.

Argenteuil.—Un des 12 districts électoraux dont les limites ne pourront être modifiées, à moins que les 2e et 3e lectures du bill à cet effet n'aient été appuyées par la majorité des membres représentant les 12 districts, et qu'il n'ait été présenté une adresse au Lieutenant-Gouverneur, constatant le fait, 80. Voir 2e Cédule.

A.

Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics appartiennent au Canada, 108. *Voir* 3e Cédule, (10).

Articles du crû, etc.—des provinces sont admis en franchise d'une province dans l'autre, 121.

Artillerie.—(Propriétés de l')—appartiennent au gouvernement fédéral, 108. *Voir* 3e Cédule (9).

Asiles, Hôpitaux—(Hôpitaux de marine exceptés) et hospices de charité dans les provinces, seront sous leur contrôle exclusif, 92 (7).

Asiles d'aliénés—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

Assemblée Législative—d'Ontario, 69, 70. de Québec, 71, 80.

Aubains.—*Voir* Naturalisation.

Auberges—(Licences de). *Voir* Licences.

Augmentation—du nombre des membres des Communes doit se faire sans porter atteinte à la proportion établie par la 51e clause, 52. *Voir* Acte pour répartir de nouveau la représentation, 35 Vic., c. 13.

—du nombre des Sénateurs. *Voir* Sénat.

Auteurs—Propriété littéraire sous le contrôle du parlement, 91 (23).

Avances—de certaines sommes par le gouvernement fédéral aux provinces, 37 Vic, ch. 17.

Aylmer—(Palais de Justice d'), propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

B

Balances chez les banquiers, valeurs transférées au Canada, en diminution des dettes des provinces, 107.

Balises.—Voir Amarques.

Banqueroute et faillite—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91, (21).

Banques et papier-monnaie—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91, (15).

Bas-Canada, Haut-Canada—Ces désignations au lieu d' "Ontario" et de "Québec" dans des actes, etc., n'auront point l'effet de les invalider, 138.

Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics, propriété du Canada, 108. Voir 3e Cédule (4).

——(Lignes de) quand elles sont sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 92, (10). *Voir Travaux et Entreprises.*

Billets promissoires et lettres de change—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (18).

Bills de finances—Prennent naissance dans la Chambre des Communes, 53, et dans les Assemblées Législatives, 90. Doivent être recommandés, dans la session, par le Gouverneur-Général, 54.—ou par le Lieutenant-Gouverneur, 90.

Bills réservés—Pour la signification du bon plaisir de la Reine, 57.—de Son Excellence, 90.

——sanctionnés—*Voir Sanction Royale.*

Bois de construction—(Droit au Nouveau-Brunswick), 124. *Voir Nouveau-Brunswick.*

Bois et forêts—*Voir Terres.*

Bouées—*Voir Amarques.*

B

Boutiques (Licences de)—*Voir* Licences.

Brefs d'élection—pour les premières élections, aux Communes, 42, 43.
—aux Assemblées Législatives, 89. *Voir* Elections.

Brevets d'invention—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (22).

Brome—*Voir* Argenteuil.

Bureaux de poste, douanes et autres édifices publics, non destinés à des usages provinciaux, appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e Cédule, (8).

C

Cabarets (Licences de)—*Voir* Licences.

Caisses d'épargne—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (16).

Canada—Comprend les ci-devant provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, 3. Se compose de 4 provinces, 5.

Canaux—Quand sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 92 (10). *Voir* Travaux et Entreprises.

———Avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents sont la propriété du Canada, 108. *Voir* 2e Cédule (1).

Cantons (nouveaux)—Peuvent être établis par le Lieutenant-Gouverneur dans la province de Québec, 144.

Capitales—fédérale, 16.—provinciales, 68. *Voir* Siège du gouvernement.

C

Cédules:

- 1re Cédule : districts électoraux d'Ontario (40,70).
- 2e Cédule: douze districts électoraux de Québec, dont les limites ne peuvent être changées que sous certaines conditions, 80.
- 3e Cédule: travaux et propriétés des provinces devant appartenir au Canada, 108.
- 4e Cédule: actif ou créances appartenant conjointement à Ontario et à Québec.
- 5e Cédule: serment d'allégeance et déclaration de qualification, 128.

Chambre des Communes:

Se compose de 181 membres, 37. Ontario, (82), Québec, (65), Nouvelle-Ecosse, (19), Nouveau-Brunswick, (15), 37. Voir Acte pour répartir de nouveau la représentation, 35 Vic. ch. 13.

Convoquée de temps à autre par le Gouverneur-Général, 39.
Au moins une fois par année, 20.

Districts électoraux des 4 provinces, 40.

Les lois d'élection en vigueur dans les provinces s'appliquent à la Chambre des Communes, 41. Brefs pour les Ires élections, 42. Vacances à remplir conformément à la 42e section, 43.

Orateur.—Son élection, 44, 45. Préside les séances de la Chambre 46. S'il s'absente pendant 48 heures, 47.

Quorum, 20 membres, l'Orateur compris, 48.

Questions décidées par la majorité, l'Orateur votant lorsque les voix sont égales, 49.

Durée de la Chambre des Communes, 5 ans, sauf dissolution,

50.

Représentation répartie de nouveau à chaque recensement décennal, 51. Augmentation du nombre des membres, sans changer la proportion de la représentation, 52.

C

- Chemin de fer Intercolonial*—Pour relier le St.-Laurent à Halifax ; doit être commencé six mois après l'Union et construit sans interruption ni retard, 145.
- Chemins à barrières*—Voir Montréal, Québec.
- Chemins de fer*—reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sont sous le contrôle du parlement fédéral, 92 (10). Voir Travaux et Entreprises.
- *Actions, etc*—Appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e Cédule, (6).
- Collèges électoraux (B. C.)*—représentés dans le Sénat, 22—dans le Conseil Législatif, Québec, 72.
- Colombie-Britannique*—Son admission dans la Confédération, 146. Entrée dans la Confédération 20 juillet 1871—, ordre en Conseil de Sa Majesté, Statut 1872, page lxxxiv.
- Colonies*—Leur admission dans l'Union, 146, 147.
- Voir Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.
- Commandement*—des forces de terre et de mer réside dans la personne de la Reine, 15.
- Commerce et trafic*—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (2).
- Commerce maritime et navigation*—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (10).
- Commissaires*.—Pour administrer le serment aux Membres, 128.
- Communes du Canada*—Voir Chambre des Communes.
- Compagnies*. (Incorporation de) pour des objets locaux, sous le contrôle exclusif des provinces, 92 (11).
- Compton*—Voir Argenteuil.

C

Conseil Exécutif—:

—*du Canada.* Voir Conseil Privé.

—*d'Ontario.* Choisi par le Lieutenant-Gouverneur et composé des personnes qu'il jugera à propos de nommer, et en premier lieu d'un Procureur-Général, d'un Secrétaire, d'un Régistrare, d'un Trésorier, d'un Commissaire des terres de la Couronne, d'un Commissaire de l'agriculture et des travaux publics, 63.

—*de Québec.* Tel que ci-dessus, avec l'addition de l'Orateur du Conseil Législatif et d'un Solliciteur-Général, 63.

—*de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,* Tels que constitués, 64. Voir Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Conseil Législatif de Québec, 71, 72.

Conseil Privé de la Reine—Chargé d'assister et aviser le Gouverneur-Général, 11.

Conseillers exécutifs des provinces :

Le Lieutenant-Gouverneur les nomme, prescrit leurs attributions et celles de leurs subordonnés, 134.

Conseillers Législatifs—des ci-devant Provinces, auxquels seront offerts des sièges dans le Sénat, 127.

Conseillers Législatifs de Québec.—Nommés par le Lieutenant-Gouverneur, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74, 75. Questions sur ces sujets sont décidées par le Conseil législatif, 76.

Conseillers Privés—Mandés et révoqués par le Gouverneur-Général, 11.

Constitution :

—*de la Puissance du Canada*—Semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Voir Préambule de l'acte d'Union.

—*du Parlement*—Se compose de la Reine, du Sénat et des Communes, 17.

—*de la Chambre des Communes,* 37.

C

Constitution:—Suite

——du Sénat, 21.

——du Conseil Privé, 11.

——des *Assemblées Législatives*, Ontario, 69, 70. Québec, 71, 80.

——du *Conseil législatif*, Québec, 71, 72.

——des législatures des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, 88.

Constitution d'une province—Peut être amendée par sa législature, excepté en ce qui a rapport à la charge de Lieutenant-Gouverneur, 92 (i.) Les pouvoirs et prérogatives du Lieutenant-Gouverneur, qui ne viennent pas d'actes impériaux, peuvent être changés ou abolis par la législature. 65.

Constitution de townships—Dans la province de Québec, 144.

Convocation—du Parlement dans les six mois après l'Union, 19. Ensuite, de temps à autre, 38. Une fois au moins tous les douze mois, 20.

——des législatures d'Ontario et de Québec, dans les six mois après l'Union, 81. Ensuite, de temps à autre, 82. Une fois au moins tous les douze mois, 86.

Cour générale d'appel—Le Parlement pourra en constituer une, 101.

Cour Suprême et d'Echiquier—Créée par 38 Vic., ch. 11; amendé par 39 Vic., ch. 26.

Cours civiles et criminelles des provinces—Sous leur contrôle exclusif, 92 (14).

Cours de justice, 96—A créer pour le Canada, 101—Voir *Juges*.

——de vérification ou *Probate*, 96.

C

Cours monétaire et monnayage—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (14.)

Cours monétaire—(Uniformité du). Voir Acte canadien 34 Vic., ch. 4.

Crédits. Voir Votes de deniers.

D

Débats. L'usage des langues française et anglaise est facultatif dans les débats des Chambres fédérales, et dans les débats des Chambres de Québec, 133. Aussi dans les débats des Chambres du Manitoba, (Acte Canadien, 33 Vic., ch. 3, s. 23).

Décès—d'un Sénateur, 32. d'un Conseiller Législatif, Québec, 75.

Déclaration de qualification. Les Sénateurs et les Conseillers Législatifs de Québec doivent faire déclaration de qualification devant le Gouverneur-Général ou une personne par lui autorisée, 128 (5e Cédule).

Défense et fortifications—Propriétés d'une province peuvent être prises pour cet objet par le gouvernement fédéral, 117.

—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (7).

Députés—Le Gouverneur-Général autorisé à se nommer des députés, 14. Aussi à nommer des administrateurs pour les provinces, 67.

Démissions. Voir Résignations.

Désaveu de bills—par la Reine—Doit être accompagné d'un certificat du Secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte, et doit être signifié ou proclamé par le Gouverneur-Général, 56.

—Par le Gouverneur-Général, 90. (Voir Documents de la Session de 1869, No. 18—de '70, No. 33—de, '71 No. 19).

D

Dette et propriétés publiques du Canada—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (1).

Dette des provinces—L'intérêt de ces dettes forme la seconde charge sur le revenu consolidé du Canada, 104.

Dette—d'Ontario et de Québec, 112. de la Nouvelle-Ecosse, 114. du Nouveau-Brunswick, 115.—déterminées.

Dette, crédits, obligations, propriétés, etc.—du Haut et du Bas Canada. Leur répartition renvoyée à trois arbitres, 142.

Disqualification :

des Sénateurs. 1° Absence pendant deux sessions consécutives. 2° Renonciation à leur allégeance. 3° Banqueroute, faillite ou recours à une loi sur l'insolvabilité ; concussion. 4° Trahison, etc. 5° Perte de la qualification territoriale ou résidence hors de leur province, excepté au siège du gouvernement, comme ministres, 31 (5).

—*des Conseillers législatifs, Québec.* Mêmes dispositions, *mutatis mutandis*, 74.

Distribution des pouvoirs législatifs :

Pouvoirs du Parlement. Le Parlement peut statuer sur tous les sujets qui ne sont pas assignés exclusivement aux Législatures ; et sur les sujets énumérés dans la 91e section, et sur les travaux et entreprises de nature locale mentionnés dans le 10e paragraphe de la 92e section—Aussi sur l'éducation en certains cas. 93 (4).
Pouvoirs des Législatures. Elles peuvent statuer sur tous les sujets énumérés dans la 92e section ; sur l'éducation, sauf les restrictions de la 93e section ; et aussi sur l'agriculture et l'immigration, 95.

Districts électoraux—Pour les Communes, 40. Voir *Chambre des Communes*. Pour les Assemblées d'Ontario et Québec, les mêmes que celles pour les Communes, 70, 80. Les délimitations des 12 districts électoraux (Québec), énumérés dans la 2e cédule, ne peuvent être changées qu'à certaines conditions, 80. Pour les provinces maritimes, 88.

D

Divorce. Voir *Mariage*.

Documents de la ci-devant province du Canada. Voir *Archives*.

Douane, (Droits de) perçus sur articles importés d'une province dans une autre, 123.

Douane et Accise, (Lois de) des provinces sont continuées, 123.

(*Maisons de*)—Voir *Edifices Publics*.

Dragueurs, bateaux à vapeur et vaisseaux publics—Appartiennent au Canada, 108. Voir *3e Cédule*, (4).

Droits civils et de propriété dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (13).

Droits d'auteur—Sous le contrôle exclusif du Parlement, 91, (23)

Droits de douane—Voir *Douane*.

Droits et revenus formant le fonds consolidé de revenu du Canada, 102.

Droits sur bois de construction au Nouveau-Brunswick, 124. Voir *Nouveau-Brunswick*.

Droits, propriétés et revenus réservés aux Provinces—Mines, minéraux, réserves royales et créances y relatives, 109. Actif se rattachant à la quotité de dette publique assumée par chaque province, 110. Propriétés publiques dans les provinces, dont il n'est pas disposé par l'Acte, 117.

—Ontario et Québec, conservent conjointement la propriété de l'actif énuméré dans la 4e cédule, 113.

E

Ecoles normales—Propriété d'Ontario et de Québec, 113. Voir *4e cédule*.

Ecoles séparées—Voir *Education*.

E

Edifices publics, bureaux de poste, maisons de douane, excepté ceux laissés à l'usage des provinces, appartiennent au Gouvernement fédéral, 108. Voir 3^e Cédule, (8).

Education.—Les pouvoirs exclusifs qu'ont les provinces de faire des lois sur l'éducation sont limités comme suit :

1^o Les droits et privilèges des écoles séparées (*dénominal*) existant en vertu de la loi, lors de l'union, ne peuvent être restreints, 93. (1.)

2^o Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs, des écoles séparées et des syndics des écoles catholiques du Haut-Canada, lors de l'union, sont conférés aux écoles dissidentes, protestantes et catholiques de la province de Québec, 93. (2.)

3^o Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale, affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique 93. (3.)

4^o A défaut de loi provinciale pour la mise à exécution de cette disposition, ou dans le cas où une décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté, ne serait pas mise à exécution par le Gouvernement provincial, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, dans les deux cas, 93. (4.)

— (*Fonds d' dit Est*)—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4^e Cédule.

— *Supérieure B.-C.*—(Fonds du revenu de l').—Propriété commune d'Ontario et de Québec. Voir 4^e Cédule.

Elections :

(1^{res}) Pour le Parlement et les Législatures, auront lieu le même jour dans Ontario, dans Québec et dans la Nouvelle-Ecosse, 89.

Brefs d'élection :

Pour les Communes, 42.

Pour les Législatures, 89.

E

Elections :—Suite.

Lois électorales. Continuéés dans les provinces, 41,—jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Parlement, 41,—ou par les Législatures, 84. Voir Actes canadiens 37 Vic. ch. 9 et 10, et 39 Vic. ch. 9 et 10.

Elections générales :

Chambre des Communes, tous les 5 ans, 50.

Assemblées Législatives d'Ontario et de Québec, tous les 4 ans, 85.

Assemblées Législatives des provinces maritimes, tel qu'actuellement, 88.

Employés du Gouvernement, permanents ou temporaires inéligibles, 41, 83.

Emprunt municipal (Fonds d') H.-C. Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

—Do do Bas-Canada. Ibid.

Emprunt de deniers—Droit d'emprunter sur le seul crédit de la province appartient à chaque province, 92 (3).

—Droit d'emprunter sur le crédit public appartient au parlement fédéral, 91 (4).

—par les Provinces du gouvernement fédéral. 37 Vic, ch. 17

Etrangers.—Voir Naturalisation.

Encanteurs, (Licences d')—Voir Licences.

Entrepreneurs de travaux publics et employés publics—inéligibles à la Chambre des Communes, 41,—aux législatures provinciales, 83.

Exportations et importations—entre deux provinces, 123.

F

Faillite et banqueroute—Sous le contrôle du parlement fédéral, 91 (21).

Fonctionnaires. Voir Officiers publics.

Fonds, argent en caisse, balances chez les banquiers et valeurs, sauf les exceptions énoncées à l'acte d'union, deviennent la propriété du Canada, et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces, lors de l'Union, 107.

Fonds de bâtisse et de jurés, B-C.—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir 4e* Cédule.

Fonds de bâtisse. H. C., do do 113.

Fonds consolidé de revenu du Canada—Composé des droits et revenus (non réservés par l'acte d'Union) des provinces, lors de l'Union, 102.

—Grevé à perpétuité :

1^o Des frais, charges et dépenses de perception, 103.

2^o Du paiement de l'intérêt des dettes publiques des provinces lors de l'Union, 104.

3^o Du salaire du Gouverneur-Général, jusqu'à modification par le Parlement, 105.

Approprié au service public, sous la réserve des charges dont il est grevé, 106.

Fonds consolidé de revenu des Provinces—Comprend les droits et revenus non appropriés des provinces au temps de l'Union et à elles réservés, et tous les droits et revenus qu'elles prélèveront en vertu du dit acte, 126.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, H. C. et B. C.—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir 4e* Cédule.

Forces armées.—Le commandement en chef des forces de terre et de mer réside dans la personne de la Reine, 15.

F

Fortifications et défense—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (7.)

—Le Gouvernement fédéral peut prendre les propriétés publiques des provinces à cette fin, 117.

Frais de perception des revenus, créances et taxes, constituent la première charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, 103.

Frédéricton, capitale du Nouveau-Brunswick, 68.

G

Gouverneur en Conseil—Dispositions qui concernent le Gouverneur-Général, 13.

—Dispositions qui concernent les lieutenants-gouverneurs, 66.

Gouverneurs :

Gouverneur-Général—Ses pouvoirs exercés par l'Administrateur, 10. Possède les pouvoirs de ses prédécesseurs, 12. Peut être autorisé à nommer des députés, 14. Nomme son Conseil Privé, 11. Son traitement de £10,000 stg. par année, 105. Son nom substitué à celui de la Reine, 90. Nommé des administrateurs pendant l'absence des lieutenants-gouverneurs, 67.

Lieutenants-Gouverneurs—Nommés par le Gouverneur-Général en Conseil, 58. Durant bon plaisir, 59. Tout Gouverneur nommé après le commencement de la première session, le sera pour 5 années, et il ne pourra être révoqué sans cause, l'ordre de révocation lui sera communiqué aussi bien qu'aux Chambres du Parlement, 59. Leurs salaires fixés et payés par le Parlement, 60. Leurs serments d'allégeance et d'office sont les mêmes que ceux prêtés par le Gouverneur-Général, 61. Ils nomment leur Conseil Exécutif, 63. Possèdent les pouvoirs de leurs prédécesseurs; ces pouvoirs peuvent être modifiés ou abolis par les Législatures, s'ils n'existent pas en vertu d'un acte impérial, 65, 66, 92 (1). En cas d'absence par maladie ou incapacité, le Gouverneur-Général en Conseil nomme un Administrateur, 67. Nom du Lieutenant-Gouverneur substitué à celui du Gouverneur-Général, 90.

G

Grands sceaux d'Ontario et de Québec seront ceux des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, 136.

Greffier de la couronne en chancellerie—ou personne émettant les brevets d'élection pour les premières élections, nommé par le Gouverneur-Général, 42. Par les Lieutenants-Gouverneurs, 89.

H

Halifax—capitale de la Nouvelle-Ecosse, 68.

——(Comté d')—a droit d'élire deux membres; chacun des 17 autres comtés de la Nouvelle-Ecosse, un membre. Voir pour nouvelle répartition de la représentation à la Chambre des Communes, acte 35 Vic., ch. 13.

Haut-Canada, Bas-Canada—Ces mots employés dans les contrats après l'Union n'emporteront point nullité, 138.

Havres publics—Propriété du Canada, 108. Voir 3e Cédule, (2).

Hôpitaux, asiles, hospices de charité, etc., dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (7).

Hôpitaux de marine—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (11), 92 (7).

Huntingdon—Voir Argenteuil.

I

Ile de Sable, amarques, bouées, phares—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (9).

Ile du Prince-Edouard.—Son admission dans l'Union par la Reine en Conseil, sur des adresses des Chambres du Parlement et de sa législature, 146. Elle aura droit à 4 membres dans le Sénat, dont deux seront pris sur le nombre alloué au Nouveau-Brunswick et deux sur celui de la Nouvelle-Ecosse, 147. Entrée dans l'Union le 1er juillet 1873. Voir Documents relatifs à l'admission dans les Statuts de 1873, p. IX.

I

Immigration et agriculture—Lois provinciales, subordonnées aux lois du Canada, 95.

Immunités—Voir Privilèges.

Impôts ou taxes—Bills y relatifs prennent naissance dans la Chambre des Communes et les Assemblées, après avoir été recommandés par message, 53, 90.

Incorporation de compagnies—Voir Compagnies.

Inéligibilité—des Sénateurs comme membres des Communes, 39.—des officiers salariés, comme membres des Communes, 41.—comme membres des Assemblées d'Ontario et de Québec, 83.

Institution royale—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Institutions municipales—Sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, 92 (8).

Intérêt des dettes publiques des provinces—Constitue la 2e charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, 104.

Le Gouvernement fédéral retient sur les subventions aux provinces les intérêts dus sur l'excédant de leur dette publique, telle que fixée par l'acte d'Union, 118.

Intérêts payés à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 116. Voir Subventions aux Provinces.

Intérêt de l'argent—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (19).

J

Journaux du Parlement et ceux de la Législature de Québec, imprimés en anglais et en français, 133. Voir Manitoba.

J

Juges :

- des cours supérieures, de district et de comté (ceux de Probate des provinces maritimes exceptés) sont nommés par le Gouverneur-Général, 96, et pris temporairement dans les barreaux respectifs, 97. Ceux de Québec seront toujours pris dans le barreau du B. C., 98.
- des cours supérieures peuvent être révoqués par le Gouverneur-Général, sur adresse du Sénat et des Communes, 99.
- Les traitements, allocations et pensions des juges des différentes cours (les juges de Probate exceptés) et ceux des juges d'Amirauté, s'ils sont salariés, seront fixés et payés par le Parlement fédéral, 100.

K

- Kamouraska*—(Palais de justice) propriété commune de Québec et d'Ontario, 113. Voir 4e Cédule.
- Kéwatin* (District de)—Distrait du Territoire du Nord-Ouest par l'acte canadien 39 Vic., ch. 21.

L

- Lacs et rivières*—(Améliorations sur les)—Propriété du Canada, 108. Voir 3e Cédule (5).
- Langues anglaise et française*—L'usage des deux langues est facultatif dans les débats du Parlement fédéral et de la Législature de Québec ; aussi dans les cours fédérales et de Québec ; l'usage des deux est obligatoire dans la rédaction des pièces d'archives, procès-verbaux et actes du Parlement du Canada et de la Législature de Québec, 133.
- Disposition analogue quant au Manitoba.* Voir acte canadien, 33 Vic. ch. 3, s. 23.
- Législatures*—Voir Constitution—Distribution des pouvoirs législatifs.

L

Lettres de change et billets promissoires—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91, (18).

Licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs—Sous le contrôle des législatures provinciales, 92 (9).

Lieutenants-Gouverneurs—Voir Gouverneurs.

Livres, archives et documents de la ci-devant province du Canada, 143. Voir Archives.

Loi criminelle et procédure en matières criminelles (mais non la constitution des cours criminelles)—Sous l'autorité législative exclusive du Parlement fédéral, 91 (27).

Lois civiles et criminelles des Provinces—restent en vigueur, 129.

Lois civiles et procédures des cours—Pourront être rendues uniformes dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, si l'uniformité est acceptée par les législatures de ces provinces, 94.

Lois électorales.—Voir Elections.

Lois expirantes de la ci-devant province du Canada. Interprétation des mots "prochaine session," 137.

M.

Manitoba—A été constitué en province et est entré dans l'Union le 15 juillet 1870. Acte canadien 33 Vic. ch. 3, ratifié par l'acte impérial 34-35. Vic. ch. 28. Pour Ordres en Conseil, etc., voir Statuts de 1872, pages li et lixii. Les langues anglaise et française y sont officielles. Acte canadien, 33 Vic. ch. 3 § 23.

Marchandises d'une province admises en franchise dans les autres 121.

Mariage—Célébration du mariage, dans chaque province, sous son contrôle exclusif, 92 (12.)

M

Mariage et divorce—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (26.)

Mégantic—Voir Argenteuil.

Messages, etc., communiquant la sanction royale à des bills, seront inscrits sur les journaux des Chambres, 57.

Messages du Gouverneur recommandant des votes de deniers, 54.

Milice—Services militaire et naval et de la défense sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (7.)

Mines, minéraux et réserves royales—Appartiennent aux différentes provinces, 109.

Ministres d'Ontario et de Québec, investis de tous les pouvoirs et attributions des officiers correspondants de la ci-devant province du Canada, 135.

Missisquoi—Voir Argenteuil.

Monnayage et cours monétaire—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (14.)

Montréal :

Cour de justice—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113.
Voir 4e Cédule.

—*Chemins à barrières*—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Municipalités—Voir Emprunt Municipal—Institutions Municipales.

N.

Naturalisation et Aubains—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (25).

N

Navigation et commerce maritimes—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (10.)

Nombre normal des Sénateurs, 21, 147.—*Voir* Sénateurs.

Nord-Ouest—*Voir* Territoire du Nord-Ouest.

Nouveau-Brunswick—Conserve ses limites actuelles, 7, son gouvernement exécutif, 64, et sa législature, 88 ; ses cours, commissions, officiers, etc., 129.

Appropriations et taxes (Bills.) Les dispositions applicables au Parlement, 53, 54, s'appliquent aux provinces, 90. *Voir* Subventions aux provinces. Conserve ses droits sur ses bois de construction, 124. (Disposition abrogée par acte du Nouveau-Brunswick, 36 Vic., ch. 17.—Subvention accordée pour tenir lieu de ces droits par acte canadien 36 Vic., ch. 41.) Conserve les propriétés publiques dont il n'est pas disposé par l'acte d'Union, sauf le droit du Canada de prendre possession de celles dont il aura besoin pour des fins militaires, 117.

Nouvelle-Ecosse—Conserve ses limites, 7 ; son gouvernement exécutif, 64 ; sa législature, 88. Aussi, ses cours, commissions, etc., 129.

Appropriations et taxes (Bills.) Les dispositions applicables au Parlement 53, 54, s'appliquent aux Provinces, 90. *Voir* Subventions aux Provinces. Conserve les propriétés publiques dont il n'est pas disposé par l'acte d'Union, sauf le droit du Canada de prendre possession de celles dont il aura besoin pour des fins militaires, 117.

O

Obligations du Canada.—Le fonds consolidé du Canada est affecté :

1° Aux frais de perception, 103.

2° A l'intérêt des dettes des provinces lors de l'union, 104.

3° Au salaire du Gouverneur-Général, 105.

4° Au service public, 106.



Octroi législatif en faveur du Bas-Canada—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Officiers publics—Excepté les ministres, sont inéligibles pour les Communes, 41. Pour les Assemblées, 83.

—Des ci-devant provinces sont maintenus après l'Union, à la volonté du Parlement fédéral ou des Législatures provinciales, 129.

—Dont les bureaux ou départements sont transférés au Gouvernement fédéral sont continués dans leurs fonctions sujets aux mêmes obligations, 130.

—Le Gouverneur-Général peut nommer des officiers pour mettre l'acte d'Union en opération, 131.

— provinciaux et charges provinciales—sont sous le contrôle des Législatures provinciales, 92 (4).

Officiers Rapporteurs—42, 89.

Offres légales—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (20).

Ontario (Province d'.)

—Formée de la ci-devant province du Haut-Canada, 6.

—Divisée en 82 districts électoraux pour les Communes, 40,—pour l'Assemblée, 70, indiqués dans la 1re cédule.

—*Législature*—Un lieutenant-gouverneur et une assemblée législative, 69. Elle peut modifier sa constitution, excepté en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur, 92 (1). Les pouvoirs, attributions et fonctions du lieutenant-gouverneur (sauf ceux existant en vertu d'actes impériaux) peuvent être révoqués ou modifiés par les législatures, 65. Lois, tribunaux et fonctionnaires sont maintenus après l'union, 129. Fonctionnaires rétribués inéligibles, excepté les ministres, 83.

L'assemblée est élue pour quatre ans, et peut être dissoute avant ce terme, 85. Doit être convoquée dans les six mois après l'Union, 81. Ensuite, de temps à autre, 82; mais au moins tous les douze mois, 86.



Ontario (Province d')—Suite.

Les dispositions applicables aux Communes pour ce qui est de l'élection de l'Orateur, du quorum et de la votation, s'appliquent, à l'Assemblée, 87, de même que les dispositions relatives aux votes de deniers et bills de taxes, 90.

Vacances dans la représentation, 42, 43.

—*ires Elections* se font aux mêmes temps et lieux que pour les Communes; les brefs sont émis par le lieutenant-gouverneur, mais adressés aux officiers-rapporteurs désignés par le gouverneur-général, 89.

—*Lois Electorales* en force à l'Union continuent d'être exécutoires jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par les législatures, 84.

Orateur du Sénat:—Voir Président du Sénat.

—*des Communes*—Elu par la Chambre et remplacé par elle en cas de vacance, 44, 45. Préside la Chambre, 46. En cas d'absence pendant plus de 48 heures, est remplacé *pro tem.*, 47. Peut au cours d'une séance se faire remplacer au fauteuil, 31 Vic, ch. 2. Vote quand les voix sont également divisées, 49.

—*du Conseil Législatif, Québec*.—Nommé et révoqué par le lieutenant-gouverneur. 77. Vote comme celui du Sénat, 79. Peut être conseiller exécutif, 63.

—*des Assemblées Législatives, Ontario et Québec*.—Mêmes dispositions que pour l'Orateur des Communes, 87.

Ottawa—(Cité d')—Siège du gouvernement fédéral, 16.

P

Paiement d'intérêts—A la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 116. Voir Subventions.

—des dettes assumées par le Canada sera, jusqu'à ce que le Parlement en ordonne autrement, fait comme le prescrira le Gouverneur-Général, 120.

P

Palais de justice, B.-C., propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e cédule.

Parlement—Nom du pouvoir législatif de la Confédération, 17.

—Se compose de la Reine, du Sénat et des Communes, 17,—qui sont élus pour 5 ans, 50.

—Ses pouvoirs ne doivent pas excéder ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre, à l'époque de l'Union, 18. En vertu de l'acte impérial 38 et 39 Vic., ch. 38, ses pouvoirs peuvent être étendus, mais non excéder ceux possédés par les Communes d'Angleterre lors de la passation de cet acte.

—S'assemble d'abord dans les 6 mois après l'Union, 19. Ensuite de temps à autre, 38. Une fois au moins dans les 12 mois, 20.

—Ses pouvoirs de statuer généralement et exclusivement sur certains sujets sont détaillés dans la 91e clause et les deux suivantes. *Voir* Distribution des pouvoirs législatifs.

Passages d'eau entre une province et une autre ou un pays étranger, (19) 13.

Patentes.—*Voir* Brevets d'invention.

Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (12.)

Pénalités et emprisonnement dans les provinces.—*Voir* Amendes.

Pénitenciers—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (28).

Pénitencier de Kingston—Servira pour Ontario et Québec, jusqu'à ce que le Parlement en ordonne autrement, 141.

Pensions des juges—*Voir* Juges.

Phares, amarques et bouées sous l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada, 91, (9).

P

Phares, quais, et Ile de Sable.—Appartiennent au Gouvernement fédéral, 108. Voir 3e Cédule, (3).

Poids et mesures—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (17).

Pontiac—Voir Argenteuil.

Population des Provinces, devra être donnée séparément au prochain recensement, 8.—Voir Recensement.

Poste (Bureaux de), douanes et autres édifices publics, s'ils ne sont assignés aux Provinces, appartiennent au Gouvernement fédéral, 108. Voir 3e Cédule (8).

Pouvoir Exécutif.—Appartient à la Reine, 9,—représentée par le Gouverneur-Général ou l'Administrateur, assisté par un Conseil Privé, 11. Le Gouverneur exerce tous les pouvoirs de ses prédécesseurs, 12. Agit seul, de l'avis, ou de l'avis et du consentement du Conseil Privé, 12, 13. Peut être autorisé à nommer des députés, 14.

Pouvoirs, attributions et fonctions des lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec peuvent être modifiés ou abolis par les législatures, lorsque ces pouvoirs, etc., n'existent pas en vertu d'actes impériaux, 65. Les législatures ne peuvent toucher à la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1.)

Pouvoirs du Parlement et des Législatures.—Voir Distribution des pouvoirs législatifs.

Pouvoirs, privilèges et immunités du Parlement.—Voir Privilèges.

Président du Sénat.—Nommé et révoqué par le Gouverneur-Général, 34—a voix délibérative; et, en cas de partage égal des voix, la décision est rendue dans la négative, 36.

Prêts—Voir Emprunt de deniers.

——aux Provinces.—Voir Avances.

P

- Prisons publiques et maisons de réforme*—Dans les Provinces sont sous leur contrôle exclusif, 92 (6).
- Privilèges, pouvoirs et immunités* des Chambres et des membres du Parlement, seront déterminés par un acte du Parlement; ne devront pas outrepasser ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre, lors de la passation de l'acte d'Union, 18; ni ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre lors de la passation de tout acte canadien subséquent, Acte Impérial 38-39 Vic. ch. 38, s. 1.
- Procédures des cours* peuvent être rendues uniformes pour Ontario et les Provinces maritimes, 94.
- Procédure en matières criminelles et loi criminelle*—sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91, (27).
- Proclamation de l'Union*—Devra se faire dans les 6 mois de la passation de l'acte, 3,—et contiendra les noms des premiers Sénateurs, 25.
- Proclamations* annonçant la sanction royale aux bills réservés, inscrites sur les journaux des Chambres, 57; un double en sera remis à l'officier compétent pour être déposé aux archives, 57.
- Produits et articles manufacturés* d'une Province, seront admis en franchise dans tout le Canada, 121.
- Propriété et droit civil* dans les Provinces.—Sous leur contrôle exclusif, 92 (13)
- Propriétés publiques* conservées par les Provinces,—117. Voir Droits.
- Propriétés et terres* appartenant à la Puissance ou aux Provinces, ne seront point sujettes à être taxées, 125.
- Propriété littéraire*.—Sous le contrôle exclusif du Parlement, 91, (23).

Q

Quais, phares et Ile de Sable.—Propriété du Gouvernement fédéral, 108.—*Voir* 3me Cédule (3).

Qualifications des Sénateurs, 23.—Des Conseillers législatifs, 73.
—Des membres des Communes, 41. Questions qui s'y rattachent, 76.—*Voir* Disqualification.

Quarantaine et hôpitaux de marine.—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 92 (7).

Québec (Province de) Formée de l'ancienne province du Bas-Canada, 6.

Divisée pour les Communes en 65 districts électoraux, chacun élisant un député, 40 (2).

Le pouvoir législatif comprend trois branches, 71.

1° *Le Lieut.-Gouverneur* et ses ministres, 63.

2° *Le Conseil Législatif* composé de 24 membres, représentant les 24 divisions électorales du Bas-Canada et nommés à vie, hormis que la législature modifie la constitution du conseil, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74, 75. Questions s'y rattachant, 76. Orateur, *Voir* Orateur. Quorum de dix, y compris l'Orateur, 78.

3° *L'Assemblée Législative* composée de 65 membres représentant les mêmes districts que pour les Communes. Les délimitations des districts électoraux peuvent être changées; restrictions quant à ceux mentionnés dans la 2me Cédule, 80.

La Législature doit s'assembler dans les six mois après l'union, 81. Ensuite de temps à autre, 82. Au moins une fois dans les 12 mois, 86. Les employés publics sont inéligibles, 83. *Voir* Disqualification.

— *Lois Electorales* de la ci-devant province du Canada sont continuées, 84. Les membres sont élus pour 4 années, à moins d'une dissolution, 85.



Québec (Province de)—Suite.

Les dispositions relatives aux Communes par rapport à l'Orateur, au quorum et au mode de votation s'appliquent à l'Assemblée, 87 ; aussi celles relatives aux votes de deniers et bills de taxes, 90.

— *Les brefs* pour les lères élections sont émanés par le Lieut.-Gouverneur et adressés à l'officier désigné par le Gouverneur-Général, 89.

— *Les Cours*, les commissions et officiers sont continués après l'union, 149.

— *La Constitution* provinciale peut être modifiée par la Législature, excepté en ce qui se rattache à la charge de Lieutenant-Gouverneur, 92 (1) ; bien que ses pouvoirs et attributions, (sauf ceux existant en vertu d'actes impériaux) puissent être révoqués et modifiés, 65.

— *Chemins à barrières*, propriété commune d'Ontario et de Québec, 113.—*Voir* 4e Cédulé.

Québec (cité de) Siége du gouvernement local, 68.

— *Fonds des incendies*—Appartient conjointement à Ontario et à Québec, 113.—*Voir* 4e Cédulé, page 102.

Questions.—Au Sénat, sont décidées à la majorité des voix, le Président devant toujours voter. En cas de partage égal des voix, la question est résolue négativement, 36. Même disposition pour le Conseil Législatif, Québec, 79.

— Aux Communes, 49. Aux Assemblées Législatives, 87,—l'Orateur a seulement voix prépondérante.

Quorum—Dans le Sénat, 15 y compris le Président, 35.

— Dans le Conseil Législatif, 10 do do 78.

— Dans les Communes, 20 do do 48.

— Dans les Assemblées d'Ontario et de Québec, 20, 87.

R

- Recensement du Canada*—Tous les dix ans, à commencer de 1871. Enumération distincte de chaque province, 8; nouvelle répartition de la représentation des provinces, 51.
Voir, Répartition. *Voir* Acte canadien, 33 Vic., ch. 8, relatif au premier recensement.
- Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (6).
- Répartition nouvelle* de la représentation après chaque recensement décennal, 51.
- des sommes payables et imputables aux diverses provinces par le gouvernement fédéral, 32 et 33 Vic. ch. 2; 36 Vic., ch. 30 et 41.
Voir Subventions aux provinces.
- Représentation* répartie de nouveau après chaque recensement décennal, 51.
- Réserves royales* terres, mines, minéraux, propriété des différentes provinces, 109.
- Réunion des législatures* d'Ontario et de Québec dans les six mois après l'Union, 81. Ensuite, de temps à autre, 82. Une fois au moins tous les douze mois, 86.
- *du Parlement*—Dans les six mois après l'Union, 19. Ensuite, de temps à autre, 38. Une fois au moins dans les douze mois, 20.
- Reine* (Sa Majesté la)—Ses pouvoirs s'étendent à ses successeurs, 2. Est revêtue de l'autorité exécutive, 9—, et du commandement en chef des forces, 15. Est la tête du Parlement, 17.
- Représentation des Provinces*—dans le Sénat, 22.
- dans les Communes, 51. Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement, suivant la proportion qui existera entre le chiffre de la population de la province de Québec et le nombre soixante-cinq, 51. Fraction de nombre donnant droit à un représentant, 51 (3). Cas où il pourrait y avoir réduction dans le nombre des représentants d'une province, 51 (4).
- Résignations* de Sénateurs, 30. de Conseillers législatifs, 74. de membres des Communes, 41. de membres des Assemblées, Ontario et Québec, 84.

R

Revenus, dettes et taxes—Sujets y relatifs compris dans les clauses 102 à 126 inclusivement.

Révocation d'un Lieutenant-Gouverneur—Formalités, 59.

Rivières et lacs, (Améliorations sur les)—Appartiennent au gouvernement fédéral, 108.—Voir 3e Cédule (5).

Routes militaires—appartiennent au Canada, 108.—Voir 3e Cédule (7).

Royal Institution—Propriété d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

S

Salaires :

—*du Gouverneur-Général*, 3e charge sur le revenu consolidé du Canada, 105.

—*des Lieutenants-Gouverneurs* fixés et payés par le Parlement fédéral, 60.

—*des Juges* do do 100.

—*des officiers civils* et autres du gouvernement fédéral, sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (8).

—*des officiers provinciaux* sous le contrôle des législatures provinciales, 92 (4).

Sanction royale aux bills passés par les Chambres, donnée par le Gouverneur-Général, 55. La sanction peut être refusée, ou le bill peut être réservé, 55. Copie des bills sanctionnés doit être transmise au Secrétaire des colonies, 56. La Reine en Conseil peut désavouer tout bill dans les deux ans après qu'il aura ainsi été transmis, 56.

Donnée par les lieutenants-gouverneurs aux actes des Législatures provinciales, 90. Un acte provincial peut être désavoué par le Gouverneur-Général dans le délai d'un an, 90. Voir *Desaveu, Proclamations*.

S

Salles d'exercice militaire, arsenaux, etc., réservés pour les besoins publics, propriété fédérale, 108.—*Voir* 3e Cédule.

Sauvages et terres des Sauvages—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (24).

Sceaux des provinces—*Voir* Grands sceaux.

Sénat—Une des branches du Parlement du Canada, 17,—se compose de 72 membres appelés Sénateurs, 21. Pour la répartition des Sénateurs, le Canada est partagé en trois divisions : 1^o Ontario ; 2^o Québec ; 3^o les Provinces Maritimes (Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick). Chacune de ces divisions est représentée par 24 Sénateurs. Les deux Provinces Maritimes ont chacune 12 Sénateurs, 22. Le Gouverneur-Général nomme les Sénateurs, 24, —et remplit les vacances, 32.

La Reine, sur la recommandation du Gouverneur-Général, peut nommer 3 ou 6 Sénateurs additionnels, un ou deux pour chaque division, 26 ; mais le nombre des Sénateurs ne devra jamais excéder soixante-dix-huit, 28, excepté dans le cas de l'admission de Terre-neuve, alors que le nombre normal des Sénateurs sera de soixante-seize et le nombre maximum de quatre-vingt-deux, 147.—*Voir* Manitoba, Colombie-Britannique.

—Après la nomination de 3 ou 6 Sénateurs additionnels, et jusqu'à ce que le Sénat soit de nouveau réduit à son nombre normal de 72, les vacances seront remplies par la Reine sur la recommandation du Gouverneur-Général, 27.

—Le Sénat décide toutes les questions concernant la qualification et les vacances, 33.

—Les questions y sont décidées à la pluralité des voix, le Président donnant sa voix, et lorsque les voix sont égales, la question est résolue négativement, 36.

S

Sénateurs—Sont nommés à vie, 29. Leur nombre normal est de soixante-douze, 21. Leurs qualifications, 23.

—Ceux de Québec doivent représenter une des divisions électorales désignées dans la cédule A du chapitre 1er des Statuts Refondu du Canada, et résider dans leur division ou y posséder leur qualification foncière, 23. Leur nomination, 24, 25.

—Ne peuvent être élus pour les Communes, 39.

—Doivent prêter serment et faire leur déclaration de qualification avant de prendre leurs sièges, 128. *Voir* Résignations.

Serment prêté par les membres du Conseil Privé, 11—par les Lieutenants-Gouverneurs, 61—par les Sénateurs,—par les membres de la Chambre des Communes, les Conseillers législatifs et les membres des Assemblées législatives, 128. Pour Serment d'allégeance et Déclaration de qualification. *Voir* 5e cédule.

—prêté par des témoins à la barre du Sénat entre les mains du greffier, ou devant un comité entre les mains du président. *Voir* Acte canadien, 31 Vic., ch. 24, confirmé par Acte impérial 38-39 Vic., ch. 38, s. 2—aussi Acte canadien, 39. Vic. ch. 7.

Service naval.—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (7).

Service postal.—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (5).

Sessions du Parlement et des Législatures.—*Voir* Convocation.

Shefford.—*Voir* Argenteuil.

Sherbrooke, (Ville de).—*Voir* Argenteuil.

Siège du gouvernement fédéral, Ottawa, 16.

—*des gouvernements provinciaux* :—d'Ontario, la cité de Toronto; de Québec, la cité de Québec; de la Nouvelle-Ecosse, la cité de Halifax; du Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton, 68.

S

- Signification du bon plaisir de Sa Majesté, dans le cas de bills réservés, 56, 57. Voir Désaveu, Proclamations.*
- Société des Hommes de Loi (Law Society) H.-C.—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.*
- Steamers et autres vaisseaux—*Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 92 (10).
- Steamers (Lignes de).—*Voir Travaux et Entreprises.
- Stanstead.—*Voir Argenteuil.
- Subsides, voies et moyens.—*Voir Bills de finances—Vote de Deniers.
- Substitutions de noms.—*Nom du Gouverneur-Général substitué à celui de la Reine; du Lieutenant-Gouverneur à celui du Gouverneur-Général, etc., 90.
- Subventions aux Provinces—*Payées par le Canada, déduction faite de l'intérêt de leurs dettes sur l'excédant des montants stipulés par l'Acte d'Union, 118.
- *Ontario* recevra \$80,000 et *Québec* \$70,000 annuellement, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, 118.
- *La Nouvelle-Ecosse* recevra \$60,000 et le *Nouveau-Brunswick* \$50,000, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, et sur chaque recensement décennal jusqu'à ce que la population de chacune d'elles s'élève à 400,000 âmes, 118.
- *Le Nouveau-Brunswick* recevra en outre pendant dix ans, semi-annuellement et d'avance, \$63,000, en déduisant de cette somme, tant que sa dette publique restera au-dessous de \$7,000,000, un montant égal à cinq pour cent d'intérêt par année sur telle différence, 119. Subvention supplémentaire; Voir Nouveau-Brunswick.
- Si les *Dettes* de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick* sont chacune au-dessous de \$8,000,000 et \$7,000,000, ces provinces recevront, chacune, semi-annuellement et d'avance, cinq pour cent d'intérêt sur la différence, 116. Voir Répartition nouvelle.

S

Subventions supplémentaires aux Provinces.—Voir Répartition nouvelle.

T

Taxes et appropriations (Bills)—Prennent naissance dans les Communes, 53, ou dans les Assemblées, 90,—et sont d'abord recommandés par le Gouverneur-Général, 54, ou le Lieutenant-Gouverneur, 90.

Taxes ou impôts.—Prélevés exclusivement par le Parlement fédéral, 91 (3).

Taxes directes dans les limites de chaque province, pour des objets provinciaux, sous le contrôle législatif exclusif des Provinces, 92 (2).

Télégraphes.—Quand sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, (10 a). Voir Travaux.

Témiscouata,—*compte d'avances.*—A] partient à Ontario et à Québec, Voir 4e Cédule.

Témoins assermentés à la barre du Sénat.—Voir Serment.

Terrains réservés pour les besoins publics, appartiennent au Canada, 108. Voir 3e Cédule (10).

Terre de Rupert peut être admise dans l'Union sur une adresse des deux Chambres du Parlement fédéral, 146.—Voir Manitoba.

Terreneuve—Peut être admise dans l'Union par la Reine en conseil, sur les adresses des Chambres du Parlement et de sa propre Législature, 146, 147. Aura droit d'avoir quatre Sénateurs, 147, (Négotiations pour l'entrée de Terreneuve dans la Confédération, en 1869. Documents sessionnels, No. 51. Journal du Sénat, p. 184. Journal des Communes, pp. 187, 205, 215.)

Terres et propriétés appartenant au Canada ou aux provinces sont exemptés d'impôts, 125.

T

Terres, mines, minéraux, etc., dans une province lui appartiennent, 109.

Terres publiques, bois et forêts—Dans les provinces sont sous leur contrôle exclusif, 92 (5).

Territoire du Nord-Ouest—Peut être admis dans l'Union sur Adresses des deux Chambres du Parlement 146. (Pour conditions du transport et de la vente au Canada.—*Voir Documents de la session*, 1869, No. 25. Gouvernement provisoire établi par l'acte canadien 32 et 33 Vic. ch. 3. Transport effectué par l'acte impérial 31 et 32 Vic. ch. 105. Fait partie du Canada depuis 15 juillet 1870. Pour Ordres en Conseil, etc. *Voir Statuts du Canada de 1872*, p. lxii. *Voir aussi* Manitoba et Kewatin.

Toronto—Capitale d'Ontario, 68.

Townships constitués dans la province de Québec, 144.

Trafic et commerce—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (2).

Traitements et appointements—*Voir Salaires.*

Traités Impériaux—Le Parlement et le Gouvernement fédéral, sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du Canada et des provinces, envers les pays étrangers, par suite de traités impériaux, 132.

Travaux et Entreprises—D'une nature locale dans les provinces, sont sous leur contrôle exclusif, excepté lignes de steamers et autres navires; chemins de fer; canaux; télégraphes ou autres travaux s'étendant au-delà des limites d'une province; et tous travaux dans une province que le Parlement déclarera être d'utilité publique avant ou après leur exécution; 92 (10 a.)

Travaux et propriétés publics—Dans chaque province, énumérés dans la 3e Cédule, appartiennent au Gouvernement fédéral, 108.

Traverses entre une Province et une autre ou un pays étranger, sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (13).

U

Uniformité des lois—d'Ontario et des provinces maritimes, 94.—*Voir* Lois civiles.

Uniformité du cours monétaire pour le Canada, *Voir* acte canadien 34 Victoria, ch. 4.

Union, (Acte d')—Son entrée en vigueur, 4. Amendé par actes impériaux 34 et 35 Vic. ch. 28 et 38 et 39 Vic. ch. 38.—*Voir* Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Union fédérale, proclamée le 1er juillet 1867.—*Voir* Proclamation de l'Union.

Université, Fonds permanent.—Appartient à Ontario et à Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

V

Vacances.—Dans les Communes, avant qu'il y soit pourvu par le Parlement, seront remplies en conformité de la 42e clause, 43.

—Dans l'Assemblée Législative d'Ontario ou de Québec, remplies d'après les lois de la ci-devant province du Canada, 84.

—Dans le Sénat, par résignation, 30 ; ou autrement, 31, remplies par le Gouverneur, 32 ; ou par la Reine, 26.

—Dans le Conseil Législatif—Québec—remplies par le Lieutenant-Gouverneur, 75.

—De la charge d'Orateur des Assemblées d'Ontario ou de Québec, remplies comme il est prescrit pour les Communes dans la 45e clause, 87.

Valeurs, argent en caisse, balances chez les Lanquiers—*Voir* Fonds.

Voies et moyens—*Voir* Bills de finances.—Vote de Deniers.

Voix prépondérante de l'Orateur—Communes, 49. Assemblées, 87.

V

Votation—Dans le Sénat, 36. Dans les Communes, 49. Dans le Conseil Législatif—Québec, 79. Dans les Assemblées—Québec et Ontario, 49, 79.

Votes de deniers—Les bills ayant pour but l'affectation de deniers publics, ou la création de taxes ou d'impôts, doivent prendre naissance dans la Chambre des Communes, 53—ou dans les Assemblées Législatives, 90 ; Toute *résolution, adresse* ou *bill* relatif à un vote de deniers doit être recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur, 54, 90.

W

Wolfe et Richmond—Voir Argenteuil.